

Commune de CARNAC – MORBIHAN
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 21 juillet 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, Mme Christine LAMANDÉ, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, M. Christophe RICHARD, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD (arrivée à 18h20, avant la délibération n° 2023-098), M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Christine LAMANDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUE, Monsieur Benjamin LE ROUX qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Absents excusés : Mme Katia SCULO, M. Yann GUIMARD qui est arrivé à 18h20, soit avant la délibération n° 2023-098, départ de M. Jean-Paul KERGOZIEN après la délibération n°2023-106.

Secrétaire de séance : Christophe RICHARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-095

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

*Monsieur Christophe RICHARD a été désigné.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-096

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (1 abstention – M. Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Mme LE GOLVAN : « au dernier Conseil Municipal, vous n'avez pas souhaité vous exprimer sur ce qui c'était passé à Montauban, mais vous aviez dit que vous alliez attendre le prochain Conseil. Donc, nous vous avons écrit une lettre ouverte pour vous demander ce qu'il c'était passé parce que nous sommes interrogés par la population et ce serait bien que nous ayons des éléments autres que ce que nous avons à la télévision ou ce que l'on entend dans la rue. C'est écrit, vous l'aviez dit donc j'aimerais qu'aujourd'hui, vous nous fassiez un petit compte-rendu de ce qu'il s'est passé. »

M. LEPICK : « j'ai fait une réponse à votre courrier, vous l'avez lu. Entre-temps, il s'est passé quelque chose, il y a eu deux plaintes qui ont été déposées auprès du procureur de la République de Lorient, il y a donc une enquête qui est diligentée et lorsque j'ai reçu votre courrier, j'ai pris attache avec les services du Procureur qui m'a stipulé que je ne pouvais m'exprimer de façon publique sur cette affaire tant qu'elle était instruite et non jugée par le Procureur de Lorient, ce qui est normal. On ne s'exprime pas en public sur une affaire qui fait l'objet d'investigations judiciaires. Je suis étonné que vous posiez la question parce que vous savez pourquoi je ne peux pas m'exprimer aujourd'hui sur le sujet. »

Mme LE GOLVAN : « c'est exactement ce que vous êtes en train de dire. Maintenant, cela me paraît un petit peu léger. Cela aurait été bien que nous ayons connaissance de ce qui s'est passé, factuellement. »

M. LEPICK : « vous avez eu accès au permis de construire ? vous avez pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments ? J'imagine que vous avez pu vous-même peut être tirer des conclusions de cette affaire ? »

Mme LE GOLVAN : « si je tire mes conclusions et qu'on en parle ce soir, il y a des choses qui m'ont surprise. Maintenant est ce qu'on est là pour ça ? »

M. LEPICK : « dès que l'affaire sera jugée, dès que le Procureur de la République nous autorisera à avoir un débat public sur la question, je n'ai pas de problème avec cela. Mais malheureusement, aujourd'hui, je ne peux pas m'exprimer parce qu'il y a une enquête qui est en cours, comme dans toutes les affaires judiciaires en France. »

Mme LE GOLVAN : « c'est bien dommage, parce qu'au niveau du Conseil, je pense que tous autour de cette table, nous sommes confrontés aux mêmes questions et c'est un peu dommage. »

M. LEPICK : « je suis tout à fait d'accord avec vous mais encore une fois, qui de mieux que la justice va pouvoir déterminer soit les dysfonctionnements, soit les responsabilités dans cette affaire ? elle a été saisie, laissons-la faire son travail. »

M. LUNEAU : « je ne vais pas approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023. En préambule, vous nous avez fait part de votre désarroi face aux commentaires désobligeants dont vous étiez la cible. Vous avez fait ce préambule parce que j'ai posé une question écrite à laquelle vous avez évité de répondre, assez intelligemment je dois dire, mais cela manque un petit peu de citoyenneté et de sens moral à mon sens, de vouloir éviter la question à chaque fois qu'on vous parle de la destruction d'un site archéologique sur votre commune. Allez-vous répondre à ma question orale ce soir qui est la suivante : est-il légal qu'un permis de construire ait été délivré à la SCI DES MENHIRS et à la SAS BRICODOLMEN un 26 août 2022 et que ce permis de construire ait été présenté en commission urbanisme le 16 septembre 2022, soit trois semaines après. Je prends soin de poser cette question orale dès le début du Conseil et je la pose à l'oral pour qu'elle soit consignée dans les minutes du Conseil. »

M. LEPICK : « oui, c'est parfaitement légal. »

M. LUNEAU : « d'accord. Pour quelle raison ? »

M. LEPICK : « parce que cela respecte la légalité. »

M. LUNEAU : « parce que pour instruire votre permis de construire et l'accepter, vous avez un processus, une procédure légale. Il doit passer en commission urbanisme et recevoir l'avis de la commission urbanisme. »

M. LEPICK : « pas du tout. Encore une fois, il va falloir travailler un petit peu. La commission donne un avis, un permis peut être délivré sans passer en commission. »

M. LUNEAU : « urbanisme ? »

M. LEPICK : « tout à fait. »

M. LUNEAU : « alors pourquoi faites-vous passer tous les permis de construire en commission urbanisme ? »

M. LEPICK : « à titre de transparence, ils passent tous en commission et je suis toujours l'avis de la commission. »

M. LUNEAU : « et pourquoi les membres de la commission urbanisme n'ont pas reçu le compte-rendu du 16 septembre 2022 ? »

M. LEPICK : « je n'en n'ai aucune idée. »

M. LUNEAU : « comme celle de juin 2022 où l'on parle de M. Bricolage. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, il y a eu 42 commissions d'urbanisme depuis le début du mandat. Vous en avez assisté à 14. »

M. LUNEAU : « vous vous êtes renseigné. »

M. LEPICK : « oui. Tout à fait. J'ai fait le compte parce que je savais que vous alliez nous faire la morale. »

M. LUNEAU : « je ne vous fais pas la morale, je vous pose des questions. »

M. LEPICK : « Si. Vous m'avez parlé de manque de citoyenneté. Donc, avant d'accuser, il faut déjà travailler son droit parce que c'est parfaitement légal et si ce n'est pas légal, je vous invite à attaquer devant le Tribunal Administratif et par ailleurs, je vous invite à être un petit plus assidu dans les commissions d'urbanisme parce que cela fait à peine 30% de présence. Donc, avant de donner des leçons, balayez devant votre porte et travaillez un peu votre droit, parce que c'est légal. Normalement, nous aurions dû répondre à cette question à la fin. J'y ai répondu, tant mieux, cela va nous faire gagner un peu de temps. »

M. LUNEAU : « seriez-vous enclin à redéfinir l'horaire de la commission urbanisme ? parce qu'elle a toujours lieu à 14h, celle des finances à 17h et elle permet aux gens qui travaillent, qui sont et au travail et élu, d'y assister. »

M. LEPICK : « c'était la dernière fois ça, M. LUNEAU, en général, ce n'est pas le cas. »

M. LUNEAU : « vous êtes membre de cette commission urbanisme, vous n'assistez à aucune commission urbanisme, je ne vous ai vu dans aucune des commissions urbanisme, aucune. »

M. LEPICK : « calmez-vous M. LUNEAU. »

M. LUNEAU : « ne me dites pas qu'elles ne sont pas systématiquement à 14h, l'horaire ne permet pas à des gens qui travaillent d'y assister. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, calmez-vous. Vous n'allez pas aller au bout du Conseil. »

M. LUNEAU : « vous comprenez que vous puissiez m'agacer, vous n'avez assisté à aucune commission urbanisme. Les comptes-rendus n'existent pas. »

M. LEPICK : « il y a des présidents dans ces commissions. Dans cette municipalité, les adjoints ont pleine délégation, je les laisse travailler. Ne venez pas me faire des leçons d'absentéisme, vous n'y êtes jamais. Je pense que je passe un peu plus de temps pour la commune que vous sur toutes ces affaires et au quotidien. Alors, s'il vous plaît, pas de leçons. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-097

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2023-82 à n°2023-115

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

DECISIONS		
2023-82	Convention Centre des Monuments Nationaux – Musée « Rendez-vous en terre néolithique » Prix de l'animation : 25€ tarif plein et 16€ tarif réduit	17/05/23
2023-83	Logiciel de gestion des droits de place GEODP Placier – Société SOGELINK Renouvellement d'abonnement au logiciel de gestion des droits de place pour la Police Municipale La proposition comprend un abonnement SAAS GEODP Placier en deux parties : <ul style="list-style-type: none">- Partie plateforme pour 1.306,85€ TTC par an- Partie mobile pour 290,41€ TTC par an Contrat conclu pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an. La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 ans.	24/05/202
2023-84	Vente de gré à gré d'un bateau semi-rigide » 3D Tender et d'une remorque Pam Nautilus au prix de 500€ à l'association Aloha Sauvetage Secourisme (Siret 752 264 804 00028)	26/05/23

DECISIONS

2023-85	Musée de Préhistoire – Chantier des collections – Etude de faisabilité pour la scénographie du parcours permanent des collections – IN/EX SITU – Montant : 13.000€ TTC	06/06/23																																												
2023-86	Occupation Temporaire du Domaine Public par Bouygues Télécom – Summer Flash – Installation d’une station radioélectrique provisoire 1 rue de l’Oppidum – ZA de Montauban (AC 826) pour une durée de cinq mois Montant de la redevance globale pour toute la durée de l’occupation, toutes charges éventuelles incluses, 600€ TTC par mois incluant les frais d’énergie	06/06/23																																												
2023-87	Déclaration préalable de travaux pour abattage d’arbre – Impasse des Marais – Beaumer Cypres très abîmé lors des dernières tempêtes. Rapport d’expert établi par Madame BRUTE DE REMUR au mois de mai 2023	08/06-23																																												
2023-88	Déclaration préalable de travaux pour abattage d’arbre – Rue du Ménéec Abattage d’une cèpée de pin insignus, arbre en dépérissement très avancé. Rapport d’expert établi par Madame BRUTE DE REMUR au mois de mai 2023	08/06/23																																												
2023-89	Déclaration préalable de travaux pour abattage de 12 arbres – Le Runel Abattage de 12 arbres morts (pins et chênes) devenus dangereux, notamment près de l’aire de jeux dans le bois du Runel. Rapport d’expert établi par Madame BRUTE DE REMUR au mois de mai 2023	08/06/23																																												
2023-90	Vente de gré à gré d’une remorque Arcillon immatriculée 2356-WQ-56 au prix de 700€ à M. LE LAMER	12/06/23																																												
2023-91	Déclaration préalable de travaux pour ouverture d’une porte-fenêtre au CCAS	15/06/23																																												
2023-92	Logiciel et numérisation d’Etat Civil – LOGITUD SOLUTIONS : 16.889,26€ TTC – Maintenance pendant 3 ans : 714,60€ TTC par an	13/06/23																																												
2023-93	<p>Cimetière communaux – Octroi et renouvellement de concessions Octroi de concession pour 15 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>N° Concession</th> <th>Emplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17/03</td> <td>2096</td> <td>C4 - 56</td> </tr> <tr> <td>03/04</td> <td>2097</td> <td>B. 43D – 730 - T13</td> </tr> <tr> <td>24/04</td> <td>2098</td> <td>C4 - 33</td> </tr> </tbody> </table> <p>Renouvellement des concessions pour 15 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Concession</th> <th>Emplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1207</td> <td>B. 20G – 436 – T2</td> </tr> <tr> <td>1097</td> <td>B. 14D – 292 – T5</td> </tr> <tr> <td>1192</td> <td>B. 16D – 342 – T5</td> </tr> <tr> <td>1220</td> <td>B. 15D – 323 – T11</td> </tr> <tr> <td>1232</td> <td>B. 16D – 344 – T7</td> </tr> <tr> <td>1219</td> <td>B. 16D – 338 – T1</td> </tr> <tr> <td>1031</td> <td>B. 23D – 471 – T6</td> </tr> <tr> <td>1188</td> <td>B. 30D – 516 – T2</td> </tr> <tr> <td>1197</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1215</td> <td>B. 21G – 457 – T3</td> </tr> <tr> <td>1208</td> <td>B. 16D – 343 – T6</td> </tr> <tr> <td>1137</td> <td>B. 15D – 320 – T8</td> </tr> <tr> <td>1258</td> <td>S. 3 – 63 – T6</td> </tr> <tr> <td>1481</td> <td>B. 4G – 82 – T9</td> </tr> <tr> <td>1269</td> <td>B. 19G – 420 – T6</td> </tr> </tbody> </table>	Date	N° Concession	Emplacement	17/03	2096	C4 - 56	03/04	2097	B. 43D – 730 - T13	24/04	2098	C4 - 33	N° Concession	Emplacement	1207	B. 20G – 436 – T2	1097	B. 14D – 292 – T5	1192	B. 16D – 342 – T5	1220	B. 15D – 323 – T11	1232	B. 16D – 344 – T7	1219	B. 16D – 338 – T1	1031	B. 23D – 471 – T6	1188	B. 30D – 516 – T2	1197		1215	B. 21G – 457 – T3	1208	B. 16D – 343 – T6	1137	B. 15D – 320 – T8	1258	S. 3 – 63 – T6	1481	B. 4G – 82 – T9	1269	B. 19G – 420 – T6	14/06/23
Date	N° Concession	Emplacement																																												
17/03	2096	C4 - 56																																												
03/04	2097	B. 43D – 730 - T13																																												
24/04	2098	C4 - 33																																												
N° Concession	Emplacement																																													
1207	B. 20G – 436 – T2																																													
1097	B. 14D – 292 – T5																																													
1192	B. 16D – 342 – T5																																													
1220	B. 15D – 323 – T11																																													
1232	B. 16D – 344 – T7																																													
1219	B. 16D – 338 – T1																																													
1031	B. 23D – 471 – T6																																													
1188	B. 30D – 516 – T2																																													
1197																																														
1215	B. 21G – 457 – T3																																													
1208	B. 16D – 343 – T6																																													
1137	B. 15D – 320 – T8																																													
1258	S. 3 – 63 – T6																																													
1481	B. 4G – 82 – T9																																													
1269	B. 19G – 420 – T6																																													
2023-94	Convention de mise à disposition d’une partie du boulevard de la Plage et du parvis à l’association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Carnac – (Gratuit – Fête du 14 juillet 2023)	15/06/23																																												

DECISIONS		
2023-95	Convention de mise à disposition du parvis à la société Arnaud Animation Animation bal populaire du 14 juillet sur le parvis du boulevard de la Plage	15/06/23
2023-96	Chaufferie Médiathèque – Remplacement de l'échangeur de chaleur 90 kw – Morbihan Chauffage – Montant : 8.700,02€ TTC	19/06/23
2023-97	Espace Culturel Terraqué – Renouvellement des conventions avec les établissements partenaires Signature pour trois ans des conventions de partenariat de l'Espace Culturel Terraqué avec l'école publique des Korrigans, l'école privée St Michel, le collège publique des Korrigans, le collège privé St Michel, l'accueil de loisirs Kreizy' Dolmen, l'association Gabriel Deshayes pour le foyer Pipark, le Relais Petite Enfance intercommunal, la résidence autonomie Anne Le Rouzic et le multi-accueil la Maison des P'tits loups.	16/06/23
2023-98	Prestations de service de transport collectif de voyageurs pour la saison estivale 2023 – Carnavette Carnoz – MAURY TRANSPORTS – 116.942,65€ TTC Prestation du 8 juillet au 1er septembre pour les lignes diurnes et du 8 juillet au 28 août pour la ligne nocturne <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carnavette : 102.340,24€ TTC ▪ Carnoz : 14.602,41€ TTC 	19/06/23
2023-99	Mise à disposition d'une place de stationnement par le Centre Technique Municipal de Carnac au bénéfice de la Communauté de Communes Auray-Quiberon Terre Atlantique et de son exploitant Véolia Engin télescopique de 7m de long et 2,5m de large (équivalent véhicule utilitaire) + une place de stationnement visiteur pour le conducteur de l'engin – Mise à disposition gratuite – convention valable jusqu'au 31 décembre 2024	21/06/23
2023-100	Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure introduite par Mme Nathalie LESCA devant le Tribunal Administratif de Rennes pour annuler l'ordonnance n°2301909 du 11 avril 2023 par laquelle le TA a ordonné la réalisation d'une expertise aux fins d'examiner l'état de la maison d'habitation 14 av des Druides à Carnac – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS Convention au temps passé et au paiement des honoraires sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de 216€ TTC	21/06/23
2023-101	Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – URBACTION – 8.760€ TTC Recours à un prestataire spécialisé pour la modification n°3 du PLU	22/06/23
2023-102	Location d'une chambre dans un mobil-home au camping des Salines à quatre saisonniers de la Police Municipale de Carnac Le loyer est fixé à 55€ par mois et par locataire charges comprises. 3 saisonniers du 1er juillet au 31 août 2023 et 1 saisonnier du 1er au 31 juillet 2023	23/06/23
2023-103	Location d'une chambre dans un logement communal (20 rue des Korrigans) à deux saisonniers du service Accueil Collectif de Mineurs Du 10 juillet au 4 août pour 1 saisonnier et du 10 juillet au 25 août pour 1 saisonnier. Le loyer est fixé à 55 € par mois et par locataire, charges comprises	23/06/23
2023-104	Entretien de la Voirie – Hors Agglomération – EUROVIA – Montant 22.585,20€ TTC et demande de subvention Réfection de la voirie sur la route desservant le village de Notério. Aide financière du Conseil Départemental plafonnée à 40% des travaux HT, soit 7.528,40€.	30/06/23

DECISIONS		
2023-105	Location d'un logement communal (20 rue des Korrigans) à Mme KHALINA et Mme AVETISITAN du 30 juin au 31 août 2023 Le loyer est fixé à 150€ par mois charges comprises	30-06-23
2023-106	Convention de mise à disposition du Terrain des cirques à l'association Cirque Musical Pour une durée de cinq jours, du 17 au 21 juillet 2023 - Montant 420€ TTC	04/07/23
2023-107	Convention de mise à disposition du Terrain des cirques au Cirque Bostok Pour une durée de dix jours, du 12 au 21 août 2023 – Montant 940€ TTC	04/07/23
2023-108	Location d'un logement communal (11 bis rue des Korrigans) à Mme LE GOURRIEREC pour 3 mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 Le loyer mensuel est fixé à 342€ hors charges	04/07/23
2023-109	Avenant n°4 à la convention de dépôt à titre gratuit de collections archéologiques entre la ville de Carnac et le Département d'Indre et Loire Prolongation de la durée de la convention pour 5 ans	05/07/23
2023-110	Convention de prêt à titre gratuit de collections archéologiques entre la ville de Carnac et la ville de Ploemeur Prêt de collections du Musée de Carnac à la ville de Ploemeur dans le cadre d'un projet d'exposition sur les mégalithes du 12 septembre au 7 octobre 2023	06/07/23
2023-111	Création d'un Columbarium – Entreprise GRANIMOND : 8.805,60€ TTC Pour le cimetière Saint Fiacre	10/07/23
2023-112	Location d'un logement communal – 11 Ter rue des Korrigans à Mme RODRIGUES pour une durée de 5 mois, du 1^{er} août au 31 décembre 2023 Le loyer mensuel est fixé à 486€ hors charges	10/07/23
2023-113	Cimetières communaux – Octroi et Renouvellement de concessions – Année 2021 Renouvellement pour 15 ans à partir de leur date d'échéance :	12/07/23

DECISIONS

N° Concession	Emplacement
258	SF - 2 - T1 - 145
1095	B. - 26D - T1 - 487
1047	SF - 9 - 228
1254	B. - 19G - T4 - 418
1114	SF - 2 - T6 - 165
1072	B. - 25D - T2 - 481
606	SF. 113
216	SF. 96
557	B. 18D - T4 - 391
1101	SF. - 11 - 240
1089	SF. 236
265	B. 7D - T6 - 131
207	SF. 8 - 92
1079	C. 14
227	SF. 8 - 132
165	SF. 119
1102	B. 26D - T3 - 489
1049	SF. 21-22
1576	SF. 93
1132	SF. 237
1028	B.12D - T4 - 243
1057	B. 12D - 244
271	B. 9D - T4 - 174
799	SF. 82
1085	B. 14D - 288
1076	B. 13D - T8 - 271
1004	SF. 176
1065	B. 24D - T7 - 479
1092	B. 25D - 485
358	B. 13D - T7 - 270
1044	SF. 231
308	B. 10D - T4 - 197
1048	SF. 192
1070	C. 13
1071	SF. 9 - 186
748	SF. 3 - 27
1069	SF. 9 - 225
711	SF. 6 - 162
1050	SF. 9 - 191
1090	SF. 9 - 188
1030	B. 23D - 384
1088	SF. 11 - 238
1130	SF. 11 - 241
1081	B. 13D - 273
1086	SF. 11 - 234
1087	SF. 11 - 235
1099	SF. 10 - 10
1294	SF. 3 - 29
2037	B. 13 - 264
2034	B. - C. 7
2031	B. 12D - 242
2030	SF. 2 - 160
1947	B. 7D - 134
2035	B. 13D - 266
2032	B. SF 3 - 22

1063	C. 12
1068	SF. 9 - 230
1026	B. 23D - 469
608	SF. 4 - 245
1082	B. 25D - 484
1080	B. 13D - 275
1054	B. 12D - 241
1037	B. 23D - 472
1154	SF. 3 - 39
1115	B. 14D - 291
1109	B. 26D - T5 - 491
1055	B. 12D - 254
1110	SF. 8 - 174
1014	B. 13D - 265
1083	SF. 9 - 232
1078	B. 13D - 272
1202	B. 13D - 278
1018	B. 12D - 247
1347	SF. 8 - 134
1058	SF. 9 - 19-20
1064	B. 24D - 478
998	SF. 8 - 141
1104	B. 26D - 490
1094	SF. 9 - 189
1061	SF. 9 - 193
365	B. 13D - 277
1039	B. 24D - 474
822	SF. 2 - 185
1001	B. 11D - 221
1107	B. 26D - 493
1067	B. 25D - 480
1105	B. 27D - 494
1008	SF. 9 - 227

Octroi pour 15 ans :

DECISIONS

N° Concession	Emplacement
2069	B. 41D - 687
2067	B. 41D - 697
2066	C4. - 34
2068	B. 41D - 688
2064	B. 41D - 689
2061	B. 41D - 692
2058	B. 41D - 693
2060	C4 - 30
2062	B. 41D - 691
2057	B. 41D - 694
2056	B. 41D - 695
2055	B. 41D - 696
2054	B. 41D - 698
2053	B. 41D - 699
2052	B. - 41D - 700
2051	B. - 41D - 701
2050	B. - 40D - 670
2049	B. - 40D - 671
2048	B. - 40D - 672
2046	B. - 40D - 673
2045	B. - 40D - 674
2041	B. - 40D - 677
2043	B. - 40D - 675
2042	B. - 40D - 676
2038	B. - 40D - 678
2028	B. - 40D - 680
2033	B. - 40D - 679
2016	B. - 39D - 656
2063	B. - 17G - 382

Cimetières communaux – Octroi et Renouvellement de concessions – Année 2022

Renouvellement pour 15 ans :

Octroi pour 15 ans :

N° Concession	Emplacement
1123	B. 27D – T6 - 499
1106	B. 28D – T2 - 492
191	SF. 7 – T3 - 206
1157	B. 29D – T1 - 508
1159	B. 15D – T4 - 316
1133	C2 - 16
1098	B. 13D – T4 - 267
1189	B. 15D – T2 - 314
1181	B. 15D – T9 - 321
1127	B. 28D – T12 - 502
1135	C2 - 17
1179	B. 14D – T16 - 303
1158	SF. 10 - 5
1173	SF. 10 – T3 - 8
1139	B. 28D – T5 - 505
1144	B. 15D – T5 - 317
167	B. 9G – T3 – 187
1183	B. 15D – T3 - 315
1141	B. 14D – T15 - 302
1146	B. 14D – T10 - 297
1128	SF. 10 - 13
1168	B. 14D – T7 - 294
1204	SF – 10 - T5 - 6
1259	B. 14D – T9 - 296
1113	B. 27D – T2 - 495
1155	SF – 10 - T6 - 15
1174	SF – 11 – T1 - 242
1844	SF – 10 - T2 - 3
812	B. 6D – T5 - 108
1120	SF – 10 – T6 - 7
1112	B. 14D – T8 - 295
1206	B. 30D – T7 - 522
1093	B. 25D – T7 - 486
2078	B. 17D – T10 - 372

N° Concession	Emplacement
2092	B. – 42D - 705
2080	C4 - 58
2090	B. – 42D – 706
2089	C4. 32
2091	B. – 42D – 707
2085	B. – 42D – 711
2086	B. – 42D – 710
2087	B. – 42D – 709
2081	B. – 42D – 714
2088	B. – 42D – 708
2084	B. – 42D – 712
2083	C4. 31
2082	B. – 42D – 713
2076	B. – 42D – 716
2070	B. – 41D – 686
2074	B. – 42D – 717
2075	B. 42D – 42D – T14 - 715
2077	C4 - 50
2071	B. 4D – T10 - 71
2072	C4 - 53
2073	C4 - 54
2065	B. – 41D – 690

2023-114

12/07/23

2023-115

Cimetières communaux – Octroi et Renouvellement de concessions – Année 2023

12/07/23

DECISIONS

Octroi pour 15 ans :

Date	N° Concession	Emplacement
0803	2079	B. – c4 – 55

Renouvellement pour 15 ans :

N° Concession	Emplacement
1124	B. – 27D - 500
1203	B. – 30D - 520
1160	SF. – 3 - 40
1308	SF. – 3 - 64
1134	B. 13D - 269
1119	B. – 27D - 497
166	B. – 7G - 147
1126	B. – 13D - 268
1426	SF. – 2 - 225
1100	B. – 14D - 289
1145	B. 28D - 507
1053	B. 12D - 250
1040	B. – 24D - 475
1182	SF. 2 - 159
1077	B. 14D - 293
1162	SF. 3 - 35
1165	B. 14D - 299
1116	B. 14D - 298
1257	B. 18G - 399

Mme LE GOLVAN : « je vois qu'il y a plusieurs déclarations préalables pour des abattages d'arbre, rue du Méné, le Runel et les Marais, j'en profite pour poser la question suivante : près du chemin de Kerderff, sur la rue Saint Cornely, il y a un lotissement de six ou huit maisons qui vont se faire, il y aura aussi des abattages d'arbres, ils ne sont pas cités là. »

M. LEPICK : « en fait, les arbres qui font l'objet d'une décision du Maire, ce sont les arbres qui sont en AVAP. Si nous étions dans une commune sans AVAP, cela ne serait même pas en décision du Maire. Là, il s'agit d'arbres qui sont situés en zone AVAP. »

Mme LE GOLVAN : « donc, quand on instruit le permis, ce qui a été le cas puisque l'affichage est fait, cela veut donc dire que lorsqu'ils ont instruit le permis, ils ont, de ce fait, décidé de l'abattage de ces arbres. »

M. LEPICK : « M. DURAND va vous répondre. »

M. DURAND : « tout à fait. Dans l'instruction du permis, il y a des arbres qui sont conservés et d'autres qui sont abattus. C'est figuré dessus, nous l'avons contrôlé. Je pourrais vous le montrer. Il y en a qui vont gêner, je ne vous le cache pas. Il y en a au moins trois qui vont gêner mais c'est marqué dans le permis. Les autres, ce sont des arbres qui sont en mauvais état, qui sont morts et il y a besoin, pour la sécurité, sécurité des gens, sécurité des maisons, qui ont besoin d'être abattus. Nous allons les regarder si vous voulez un par un, mais ils ont été vérifiés d'une part par un expert forestier et d'autre part, par notre spécialiste à la Mairie. Précision également, il y a une replantation demandée à chaque abattage d'arbre. »

Mme LE GOLVAN : « j'espère que ça vous a contrarié quand même de valider cet abattage d'arbres puisque ces arbres sont en entrée de ville, c'est vrai que c'est une belle entrée de ville, près de la gendarmerie. Après, huit maisons, je n'ai pas vu les plans donc je ne sais pas, architecturalement parlant, comment c'est mais je trouve un petit peu dommage en entrée de bourg. »

M. LUNEAU : « au sujet de la 2023-101, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, PLU – URBACTION – 8.760€ TTC, recours à un prestataire spécialisé pour la modification n°3 du PLU, du Plan Local d'Urbanisme, je m'interroge beaucoup sur cette modification n°3 dans la mesure où la modification n°2 est à peine entamée et que la concertation préalable n'est même pas finalisée. J'ai donc interrogé en commission urbanisme, le 20 juillet et en commission des finances ce même 20 juillet, les commissions de 14h et de 17h, les Adjointes aux finances, à l'urbanisme et aux Travaux, l'Adjoint aux Travaux étant présent à la commission urbanisme. Aucun des trois n'a été capable de me dire sur quoi et pourquoi une nouvelle modification du Plan Local d'Urbanisme et les bras m'en sont tombés, je trouvais ça peu recevable et peu respectueux de nos fonctions de ne pas être capable de nous dire sur quoi porte cette modification du Plan Local d'Urbanisme. »

M. DURAND : « c'est dommage mais enfin c'est comme ça. »

M. LUNEAU : « qu'est ce qui est dommage ? tu as été incapable de me répondre en commission, ne va pas me dire que tu m'as répondu ? »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, le Conseil Municipal, ce n'est pas la guerre. Ce ton et cette agressivité, c'est totalement déplacé. M. DURAND va vous répondre, vous le laissez parler sinon je coupe les micros. »

M. DURAND : « il va y avoir besoin de faire des ajustements suite à l'évolution des règlements. Pour l'instant, il va falloir réserver cette fameuse modification qui va arriver en fin d'année. Il faut réserver déjà le Bureau d'Etudes. Donc, aujourd'hui, nous avons déjà dressé une liste qui n'est pas exhaustive mais une liste de travaux, je peux vous en citer quelque uns : des ajustements en fonction des évolutions, de la réglementation, adaptation pour le complexe sportif du Ménec par exemple aussi, qui n'est pas près de se réaliser mais qui va se faire et il faudra bien ajuster les possibilités d'installation de tout ce que nous avons prévu. Il y aura également des bâtiments agricoles à étoiler qui n'ont pas été faits la dernière fois. Ils sont aujourd'hui inoccupés, les gens ont besoin de faire des habitations dans ces maisons. C'est tout cet ensemble-là, il y a plein d'autres petits trucs qui vont arriver. Il y a eu une estimation de faite par URBACTION, c'est en prévision de cette modification qui arrivera en fin d'année. »

M. LUNEAU : « je te remercie mais pourquoi il n'est pas possible d'en avoir connaissance en commission urbanisme qui est un lieu d'échanges et de discussions ? »

M. DURAND : « il n'est pas figé, j'ai des lignes simplement, j'ai donné les grandes lignes, il n'y a rien d'arrêté spécialement. Je viens de te dire qu'il faut qu'on réserve le Bureau d'Etudes pour la fin d'année. »

M. LUNEAU : « pourquoi tu me dis que tu n'es au courant de rien quand on est en commission ? »

M. DURAND : « je n'ai pas à répondre là. »

M. LUNEAU : « là nous avons échangé pour le coup sur les cimetières avec l'Adjointe dédiée aux cimetières et c'était intéressant et le cimetière St Fiacre qui est très ancien... »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, on vous a déjà répondu en commission à cette question. »

M. LUNEAU : « oui mais j'ai un complément, j'ai une amie, conservatrice du patrimoine au Ministère de la Culture qui m'a envoyé un document que je vais offrir à l'Adjointe et à son Maire, qui est le mode d'emploi de sauvegarde des cimetières. C'est passionnant. Alors, les cimetières et patrimoines funéraires, études, protection, valorisation, documents et méthodes, édité par le Ministère de la Culture est une mine d'or pour essayer de préserver un peu le cimetière de Saint Fiacre et que, quand on renouvelle les concessions, pas voir les pierres tombales disparaître aussi simplement qu'on l'a déploré ensemble. »

Mme GASSER : « on a déjà échangé là-dessus. Je sais que vous êtes allé voir un agent qui vous a donné aussi des explications ce qui est tout à fait logique. Il n'a jamais été dit que les anciennes tombes allaient être retirées. Il est d'actualité de reprendre les concessions qui ne sont pas suivies, pas entretenues et en état de délabrement avec certaines qui entraînent les tombes suivantes. Il n'a jamais été question de reprendre des monuments anciens en bon état. Cela ne changera pas. »

M. LUNEAU : « la notion de bon état ou de valeur patrimoniale et historique, comme il n'y a pas de classement pour le cimetière Saint Fiacre, ce sera à la discrétion des services ou des élus et je trouverai prudent de vraiment se poser des bonnes questions. Quand une concession est reprise et qu'elle est livrée brute de terre, de proposer que la pierre tombale soit nettoyée de ces gravures et reparte pour un tour. »

Mme GASSER : « c'est ce que je vous ai dit l'autre jour, je vous ai dit que cela allait être repris, regravé et reposé. C'est très exactement ce qui est prévu depuis plus d'un an. »

M. LEPICK : « les commissions sont faites pour travailler M. LUNEAU, on n'est pas au théâtre, ce n'est pas la peine de reposer des questions pour lesquelles vous avez eu l'ensemble des réponses, cela ne sert pas vraiment à grand-chose et surtout que Marie-Pierre GASSER vous a répondu déjà une fois, elle vous répond deux fois donc évidemment, il ne s'agit pas de ne pas conserver des monuments qui ont une valeur patrimoniale et c'est ce qui sera fait. Je pense que Marie-Pierre GASSER a une sensibilité assez évidente sur le sujet. Merci pour le document, nous le lirons avec attention. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-098

Objet : Concession de service public – Casino Circus – Rapport d'activités 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-3,
Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
Vu l'article 2 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,
Vu l'article 41 du cahier des charges du Casino,
Vu le budget communal,
Considérant qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Casino Circus de Carnac a transmis à la ville de Carnac le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2021-2022 concernant l'exploitation du Casino Circus,
Considérant que ce compte-rendu annuel technique et financier doit être remis chaque année à la ville et faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal a pris acte des rapports financiers et techniques de l'exercice 2021-2022 du Casino Circus tel qu'annexés à la présente délibération.

M. GUIMARD : « *bonjour, excusez mon retard tout d'abord. Juste une question, c'était page 33, sur le 1% du CA net qui n'a pas été versé les deux dernières années, sur les deux derniers exercices, est ce qu'il est bien remis en route ?* »

M. LE JEAN : « *oui, il a été remis, il a été versé sur l'exercice de l'année dernière. Il n'a pas été versé sur les exercices d'avant puisqu'il avait été gelé à cause du Covid et sur l'année 2022, il a été versé. Exercice 2021-2022 pour l'exercice comptable du Casino et 2022 pour l'exercice de l'Office du Tourisme.* »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-099

Objet : Marché public des titres restaurant Ville / CCAS – Autorisation de signature de marché

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L732-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414-3,
Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-159 du 2 décembre 2022, modifiée en date du 27 mars 2023, et la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n°2022-68 du 14 décembre 2022, modifiée en date du 12 avril 2023, relatives à la mise en place des tickets restaurants pour les agents de la Ville et du CCAS,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-025 du 16 février 2023 et la délibération du CCAS n°2023-03 du 2 mars 2023, toutes deux approuvant la constitution du groupement de commandes Ville/CCAS et autorisant la Ville, coordonnateur du groupement, à organiser la mise en concurrence via une procédure formalisée pour un marché public de fourniture et gestion de titres restaurant sous forme de pro,
Vu le budget communal,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 mai 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le 15 mai 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le profil d'acheteur Megalis,
Vu les six offres reçues par trois prestataires et correspondant à une offre de base pour des titres papier et une offre variante pour des titres dématérialisés,
Considérant que l'analyse des offres portait sur les critères « prix » pour 40% et « valeur technique » pour 60 % (gestion suivi des commandes, sécurisation des livraisons, assistance et accompagnement, modalités d'échanges et de remboursement, délais de livraison),
Considérant que pour les 6 offres reçues, les frais d'émission, de gestion, de livraison et de formation sont offerts à l'acheteur,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 29 juin 2023 attribuant le marché public de fourniture et gestion de titres restaurant pour les agents de la Ville et du CCAS à l'entreprise UP COOP pour son offre variante à savoir les titres dématérialisés,
Vu la convention constitutive du groupement Ville/CCAS attribuant la compétence de signature au coordonnateur du groupement représenté par le Maire,
Considérant le caractère pluriannuel du marché de titres restaurant, la signature du Maire ne peut être autorisée

par la délibération n°2020-23 lui accordant la signature des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres pour le marché public de fourniture et gestion de titres restaurant à l'entreprise UP COOP pour son offre variante correspondant aux titres dématérialisés, pour un montant maximal de commandes de 150 000€ HT annuels soit 450 000€ HT pour la durée maximale de 3 ans toutes reconductions incluses
- D'autoriser le Maire et/ou l'Adjoint Délégué à signer le marché public et à effectuer toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-100

Objet : Budget Annexe Musée : Autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'Autorisation n°1 « Musée »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2023 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 Musée	Musée – Phase 1	5 700 000€	1 075 000€	1 100 000€	1 500 000€	2 025 000€

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (4 votes CONTRE : Mme LE GOLVAN, Yann GUIMARD, Tom LABORDE, Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver l'ouverture de l'AP/CP susmentionnée,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 sus indiqués.

M. GUIMARD : « il y aura combien de phases, puisque là on voit que c'est la phase une ? Vous prévoyez l'ouverture pour quand de ce Musée ? »

M. LEPICK : « l'ouverture, c'est plutôt 2027. C'est le dernier calendrier, après, ça peut bouger. »

M. GUIMARD : « on est toujours sur un budget de 26 M d'€ ? »

M. LEPICK : « on est toujours sur un budget de 16 M d'€ Hors Taxes, ce qui fait 20 M d'€ TTC pour le Musée en lui-même. »

M. GUIMARD : « dans la décision du Maire 2023-85, 13k € d'alloués pour la scénographie du Musée, est ce que cela a un rapport avec le futur Musée ou est-ce pour le Musée actuel ? »

M. SERVAIS : « les 13k €, c'est une somme dédiée à un prestataire qui va aider l'équipe Musée à préparer tout ce qui relève des produits multimédias autour du mégalithisme en vue de l'aménagement du nouveau Musée. »

M. GUIMARD : « donc, ce n'est pas pour l'actuel Musée, c'est pour l'avenir. »

Mme LE GOLVAN : « en combien de phases alors, vous allez faire plusieurs AP/CP pour le Musée ? »

M. LE JEAN : « là, nous avons fait une AP/CP pour lancer la MOE effectivement et la prochaine AP/CP, ce sera pour les travaux. Elle sera modifiée. Nous resterons sur le timing que vous avez là, 2023, 2024, 2025, 2026 pour une ouverture en 2027. Dans les travaux, vous aurez sans doute un complément puisque nous sommes toujours en décalage en termes de facturation et de paiement par rapport à l'ouverture. »

M. LUNEAU : « j'ai plusieurs questions au sujet de cette délibération ; est ce que je vous les pose toutes d'un coup ou l'une après l'autre ? »

M. LEPICK : « toutes d'un coup. »

M. LUNEAU : « vous ne me couperez pas la parole ? »

M. LEPICK : « je ne vous coupe jamais la parole. »

M. LUNEAU : « je vais voter contre et non même pas m'abstenir parce que je ne suis pas pour que l'on déménage le Musée de Préhistoire de 200m pour un montant de 20 M d'€ TTC. »

M. LEPICK : « ce n'est pas une question ça... »

M. LUNEAU : « vous m'avez coupé la parole. »

M. LEPICK : « je croyais que vous alliez poser des questions. »

M. LUNEAU : « le Conseil Municipal est un lieu de débat où les conseillers municipaux peuvent s'exprimer. »

M. LEPICK : « oui, d'accord, je n'ai pas de soucis avec le débat. Vous me parliez de questions, donc j'attends vos

questions. »

M. LUNEAU : « le Musée de Préhistoire, selon vos volontés, va être déplacé de 200m pour un montant de 20 M d'€ TTC, chiffré à 26 M en réalité, chiffre qui a été miraculeusement réduit d'une commission à l'autre auxquelles j'assistais. Vous n'êtes pas capable de me dire ce que vous allez faire de l'ancien site du Musée de Préhistoire : première question, est ce que vous voulez y répondre ? »

M. LEPICK : « pour l'instant, on ne sait pas. »

M. LUNEAU : « vous trouvez ça sérieux ? »

M. LEPICK : « oui. »

M. LUNEAU : « je vote contre cette délibération car je pense que le denier public carnacois, communautaire, d'AQTA, de la Région, du Département serait mieux là où il est utile, pour du logement pour les habitants de la commune, pour les saisonniers, vous le savez, je redis, je le redirai encore et encore et encore. J'ai fait un recours au Tribunal Administratif pour dénoncer et décrier l'illégalité de la procédure des marchés, vous le savez, vous continuez, vous persistez, vous allez démolir un bâtiment dessiné en 1972 par l'architecte Yves GUILLOU, l'ancienne cantine municipale. Le bâtiment a été recensé dans l'AVAP. »

M. LEPICK : « il a été inventorié, pas recensé, ce n'est pas exactement la même chose. »

M. LUNEAU : « inventorié par le cabinet Wagon, mandaté par la commune de Carnac pour recenser les architectures remarquables de Carnac. Le cabinet Wagon l'a recensé, vous l'a présenté, il y a un rapport de 33 pages, on voit tous les bâtiments dessinés par Yves GUILLOU à Carnac, le Yacht Club, le centre de Thalasso, le Collège, la Cantine municipale et vous allez détruire ce bâtiment alors que la communauté de communes est en ce moment même en train d'effectuer un nouveau recensement de toutes les architectures de l'architecte Yves GUILLOU, emblématique pour le Morbihan ? J'ai envoyé cette information à tout le Conseil Municipal parce qu'elle n'a pas été communiquée, avant la destruction de ce bâtiment, est ce que vous prenez la responsabilité de recommencer ce qui s'est passé sur le site du chemin de Montauban ? »

M. LEPICK : « M. GUILLOU a construit beaucoup de choses à Carnac. Il y a des choses qui sont admirables et qui sont protégées et classées, d'autres qui ne le sont pas, c'est le cas du restaurant scolaire. Tout ça a été fait en toute transparence avec l'Architecte des Bâtiments de France, avec la DRAC, donc la réponse à votre question c'est oui. »

M. LUNEAU : « alors moi j'étais à la commission, l'Architecte des Bâtiments de France a fait remarquer que ce bâtiment avait un intérêt. Au moment où vous avez choisi le site, contre, je le rappelle quand même, l'avis du Président du Centre des Monuments Nationaux, aujourd'hui conseiller à la Culture du Président de la République. Vous avez fait disparaître son avis. L'ABF a donné son avis sur ce bâtiment en commission, j'étais à ces commissions. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, on peut débattre sans que vous disiez des bêtises. On n'a pas fait disparaître son avis. Philippe DELAVAL est un ami, je le connais depuis très, très longtemps. Effectivement, il aurait bien voulu que ce soit plus proche du Centre des Monuments Nationaux près des alignements. Ça n'a pas été le choix de la municipalité. Ça a été une décision qui n'a pas été une décision personnelle, il y a eu un jury qui a pris une décision, vous pouvez vous raccrocher à quelques avis qui n'étaient pas les mêmes mais ce n'est pas une raison pour dire que, ce choix n'est pas un choix personnel, c'est un choix d'un jury et il faut le respecter, même si vous n'êtes pas d'accord et vous avez le droit de ne pas être d'accord. »

M. LUNEAU : « donc, vous prenez acte que vous allez démolir un bâtiment recensé dans l'AVAP ? »

M. LEPICK : « il n'est même pas recensé dans l'AVAP, il est dans un document de travail dans lequel le cabinet GHECO a inventorié un certain nombre de bâtiments construits par des architectes qui ont marqué l'histoire de la commune. Un certain nombre de ces bâtiments ont été protégés par l'AVAP, ce n'est pas le cas de la cantine.

C'est ma réponse. »

M. LUNEAU : « qui a décidé de ça ? »

M. LEPICK : « le Conseil Municipal quand il a adopté l'AVAP. »

M. LUNEAU : « vous avez la preuve de ça, vous avez présenté tous les bâtiments ? Vous avez décidé seul que ce bâtiment n'était pas à un endroit qui vous arrangeait. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, j'ai répondu à votre question, vous avez fait votre remarque, le Conseil Municipal en est informé, il votera, voilà, cela s'appelle la démocratie. »

M. LUNEAU : « nous partons donc pour dépenser 20 M d'€ TTC, chiffré à 26 M, réduit à 20 sur les documents présentés au Conseil Municipal et je vous rappelle que les Musées, en France qui se construisent généralement finissent 1,5 - 1,7 fois plus chers que le montant annoncé. Vous vous rendez compte dans quoi vous engagez la collectivité ? je vous fais remarquer aussi que la subvention d'AQTA n'est pas votée au Conseil communautaire, la subvention, vous ne l'avez pas. »

M. LEPICK : « nous ne l'avons pas encore mais elle sera votée en temps et en heure. »

M. LUNEAU : « comment en êtes-vous aussi sûr ? J'étais au Conseil communautaire. C'est le seul moment où vous avez sorti le nez de votre téléphone portable. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, arrêtez, sinon on va arrêter ce Conseil Municipal. Ça suffit, ok. On est dans un débat démocratique, les attaques personnelles et l'agressivité inutile, ça ne sert à rien. Vous voyez bien que vous êtes en train d'agacer tout le Conseil. Donc, soit vous vous comportez de manière pesée. »

M. LUNEAU : « j'essaye d'informer les Conseillers Municipaux des responsabilités qu'ils prennent. »

M. LEPICK : « ils ont été informés, c'est bon. Ne les prenez pas pour des petits enfants, ils votent en leur âme et conscience et vous ne détenez pas la vérité M. LUNEAU, vous détenez votre vérité, laissez les conseillers municipaux se prononcer, ok ? »

M. LUNEAU : « en 72, je n'étais pas là en effet quand le bâtiment de la cantine municipale a été dessiné par Yves GUILLOU et l'architecture est d'autant plus remarquable qu'il a en assuré la maîtrise d'œuvre. Le fonds Yves GUILLOU en atteste. »

M. LEPICK : « merci M. LUNEAU. »

Mme LE GOLVAN : "moi aussi, j'avais une remarque à faire ; on va voter contre aussi, nous avons déjà voté contre le projet parce que pour nous, il y a d'autres priorités. C'est vrai que le foncier, et M. SERVAIS l'avait bien défendu, le foncier que l'on va utiliser aurait pu servir en effet à faire du logement, c'est pour nous une priorité, de tous les canacois, c'est une priorité. Et puis c'est vrai que le budget, de mettre autant d'argent en ces temps difficiles, on aurait pu l'orienter différemment et pourquoi pas construire et faire du logement locatif pour les locaux. »

M. LEPICK : « j'entends. »

M. LUNEAU : « après, j'étais au concours, j'ai assisté aux deux autres séances, soit quatre séances de comité de pilotage et de réunions de commission d'appel d'offres qui permet de voir se dérouler un jury de concours. Le projet retenu n'a pas fait l'unanimité. Il empiète sur toute la parcelle. Il y avait un projet qui prenait soin de conserver les arbres, de conserver les murs d'enceinte historiques. Le projet le plus encombrant a été retenu. J'étais au Musée quand les maquettes ont été présentées au public aux amis du Musée, il y avait trente personnes qui se sont

intéressées au projet. Je doute qu'il s'agisse d'un projet prioritaire pour l'avenir de la commune, sincèrement. »

M. LEPICK : « merci pour le nombre de Je dans la phrase. »

M. LUNEAU : « mais je vous donne mon avis en tant que conseiller municipal. »

M. LEPICK : « tout à fait et nous l'avons parfaitement entendu. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-101

Objet : Budget Annexe Musée – Exercice 2023 – Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2023 du budget annexe Musée voté le 31 mars 2023,
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,
Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (4 votes CONTRE : Mme LE GOLVAN, Yann GUIMARD, Tom LABORDE, Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe Musée, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

+ 00.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 211 000.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

					BP 2023	DM1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					773 413,00	0,00
				CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	168 170,00	0,00
				CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	553 101,00	0,00
				CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
				CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 042,00	0,00
				CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	10 000,00	0,00
				CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	0,00	0,00
				CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	100,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					773 413,00	0,00
				CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	0,00	0,00
				CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 000,00	0,00
				CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	230 000,00	0,00
				CHAPITRE 74 - Dotations et participations	4 000,00	0,00
				CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	513 413,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					969 272,56	211 000,00
				CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
				CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 000,00	0,00
				CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	896 371,00	177 000,00
				Total 2031 - Frais d'études	894 621,00	177 000,00
I	D	20 - I		2031 - F MOE - MOE	0,00	
I	D	20 - I		2031 - F MOE - MOE	0,00	
I	D	20 - I		2031 - F MUS - SERVICE MUS	30 621,00	
I	D	20 - I		2031 - F MUS - SERVICE MUS	864 000,00	177 000,00
				AP/CP N°1		
				Total 2032 - Frais de recherche et de développement	0,00	0,00
				Total 2051 - Concessions et droits similaires	1 750,00	0,00
				CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	29 237,56	0,00
				CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	17 664,00	34 000,00
				Total 2313 - Constructions (en cours)	2 664,00	0,00
				Total 2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00	0,00
				Total 2316 - Restauration des biens historiques et culturels	15 000,00	0,00
				Total 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisationx corporelles	0,00	34 000,00
I	D	23 - I		238 - A MUS - SERVICE MUS	0,00	34 000,00
				AP/CP N°1		
RECETTES D'INVESTISSEMENT					969 272,56	211 000,00
				CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	73 274,65	0,00
				CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
				CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 042,00	0,00
				CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	4 500,00	0,00
				CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	849 455,91	211 000,00

Mme LE GOLVAN : « tous les cabinets qui ont présenté un projet, cela représente 100 cabinets, c'est bien cela ? »

M. LEPICK : « 100 réponses. »

Mme LE GOLVAN : « il était dit ou écrit que l'on finançait chaque projet ? »

M. LEPICK : « que les quatre retenus. »

Mme LE GOLVAN : « donc, cela fait à peu près 400k € qui vont sortir pour financer cela. »

M. LE JEAN : « un peu moins et ils sont dedans. Y compris les 13k € dont vous a parlé tout à l'heure Jean-Luc SERVAIS, ils sont dedans aussi. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-102

Objet : Musée de Préhistoire – Attribution et autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours restreint

Exposé :

Par délibération n°2022-130 du 2 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé l'organisation d'un concours

restreint de maîtrise d'œuvre en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation du Musée de Préhistoire sur le site de l'ancien restaurant scolaire.

Le programme estime le coût prévisionnel total de l'opération— valeur programme septembre 2022 —comme suit :

Désignation	montant HT	montant TTC
COUT DES TRAVAUX <i>Gros œuvre et corps d'état secondaires, scénographie, voirie, réseaux divers, paysage</i>	11 485 000 €	13 749 600 €
PRESTATIONS INTELLECTUELLES <i>Frais de concours 4 participants</i> <i>Programmiste, maîtrise d'œuvre, contrôle technique,</i> <i>Coordination SPS, études géotechniques, BET, Assurances</i>	3 805 000 €	4 566 000 €
OPERATIONS CONNEXES Chantier des collections, restaurations et transports Equipements de conservation préventive, réserves Equipement bureautique, mobilier, bureautique, etc.	470 000 €	564 000 €
ALEAS ET ACTUALISATION	1 075 000 €	1 290 000 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL DE L'OPERATION	16 835 000 €	20 202 000 €

L'avis de concours a été publié le 15 décembre 2022, au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le 16 décembre 2022 au journal officiel de l'union européenne (JOUE), sur le fondement des articles R.2162-15 et suivants du code de la commande publique, avec un niveau de rendu des prestations de type « esquisse + ».

Sélection des candidats

Pour désigner les candidats admis à participer au concours, un jury de concours a été constitué, conformément à la délibération n°2022-130 du 2 décembre 2022, par arrêté du Maire n°2023-079 du 3 février 2023.

Le jury s'est réuni une première fois le 17 février 2023 pour la phase d'examen des 100 candidatures reçues dans les délais.

Au vu du procès-verbal du jury, l'acheteur a fixé le 27 février 2023 les quatre candidats admis à participer comme suit :

Pli	CANDIDAT
4	PROJECTILES
21	HEMAA ARCHITECTES
38	ENCORE HEUREUX
97	FRENAK & JULLIEN

L'acheteur a informé les 96 candidats non retenus le 28 février 2023 et a invité les quatre candidats admis à participer le 1er mars 2023, via le profil d'acheteur Megalis, en leur communiquant les éléments nécessaires à l'élaboration de leur projet.

Sélection du projet lauréat

La date limite de remise des projets a été fixée :

- Au 26 mai 2023 à 12h00 pour les supports dématérialisés (hors film 3D)
- Au 7 juin 2023 à 16h00 pour les supports matériels (dont maquette) et pour le film 3D

Les quatre projets ont été transmis de manière anonyme et dans les délais impartis. Pour faciliter leur identification dans les travaux de la commission technique et du jury, le secrétariat du concours a attribué un nom à chaque projet.

Pour préparer les travaux du jury, la commission technique a vérifié le caractère complet des dossiers transmis avant de procéder à l'analyse factuelle des projets, selon les attendus du programme technique détaillé et des critères définis à l'article 12.1 du règlement de concours complémentaire.

Le jury s'est réuni une seconde fois le 16 juin 2023 pour examiner et classer les quatre projets.

Le jury a émis un avis collégial, motivé et a proposé le classement suivant des projets :

projet	classement
MENEC	2
KERMARIO	3
MANIO	1
KERLESCAN	4

Avis motivé du jury

Le projet Manio a été considéré comme offrant un juste compromis, avec une cohérence d'ensemble. Il offre tout à la fois un signal architectural sobre et fort, pertinent et une inscription urbaine, sans outrance, répartie en deux ensembles architecturalement distincts, l'un offrant une certaine monumentalité et l'autre plus discret, pas trop imposant dans le paysage urbain.

Les aspects scénographiques et muséographiques sont particulièrement bien traités et évolutifs dans leur usage du fait des grands plateaux proposés. La fonctionnalité d'ensemble, bien que perfectible, est correcte. Les volets techniques et environnementaux sont satisfaisants, avec un potentiel de bonne inertie thermique sur la partie muséale et peu de problèmes techniques majeurs à prévoir, bien qu'avec des mises au point nécessaires, en particulier sur le vitrage de la partie ouverte aux publics. Le chiffrage est également crédible.

Le projet indique que le planning demandé par le maître d'ouvrage ne tolère aucun imprévu et propose des alternatives.

Malgré de nombreux points à adapter, le concept du projet permet les mises au point sans remise en cause significative.

Attribution des primes aux participants

Chaque équipe ayant remis des prestations conformes au règlement de concours, le jury a proposé de verser la prime prévue aux articles 3.4 et 13 du règlement de concours complémentaire pour un montant de 90 000€ HT par équipe.

Levée de l'anonymat des projets

A l'issue de la tenue du jury de concours et après réception de l'avis et du procès-verbal signé par tous les membres du jury à voix délibérative, l'anonymat a été levé :

projet	classement	identité du participant
MENEC	2	ENCORE HEUREUX
KERMARIO	3	HEMAA
MANIO	1	PROJECTILES
KERLESCAN	4	FRENAK+JULLIEN

Désignation du lauréat

Au vu de l'avis et du procès-verbal du jury, l'acheteur a désigné le projet du mandataire PROJECTILES lauréat du concours en date du 16 juin 2023.

L'avis de résultat de concours a été publié le 22 juin 2023, au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE), conformément à l'article R.2162-15 du code de la commande publique.

Passation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours

Une procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables a été engagée avec le maître d'œuvre lauréat sur la base de son offre initiale, selon les dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Une négociation a été conduite par l'acheteur, portant sur les termes du contrat et le projet esquisse+, le 29 juin 2023 en mairie. Les thèmes abordés pour précisions ou modifications concernent les éléments suivants :

- Aspects extérieurs (accès au site, stationnement, aménagement paysager et gestion de l'eau, image de l'émergence, circulations verticales et accessibilité des personnes à mobilité réduite, accès extérieur aux équipements techniques

- Aspects techniques (structure, matériaux, confort thermique)
- Aspects énergétiques (chaudière, puis canadien, panneaux photovoltaïques et ventilation double flux)
- Aspects d'entretien et de maintenance du bâtiment
- Aspects scénographiques et de médiation du parcours muséographique
- Aspects fonctionnels (accueil, boutique, médiation, sécurité, collections)
- Aspect financier (honoraires)

Dans le cadre des dispositions de l'article R.2432-7 du code de la commande publique, le forfait de rémunération du maître d'œuvre est provisoire à la signature du marché.

Après négociation, le forfait de rémunération provisoire est de 2 049 342,00€ HT soit 2 459 210,40€ TTC et décomposé comme suit :

- Mission de base de maîtrise d'œuvre 1 996 200,00€ HT soit 2 395 440,00€ TTC
- Missions complémentaires éventuelles
- de signalétique et de scénarisation multimedia 53 142,00€ HT soit 63 770,40€ TTC

Le forfait de rémunération deviendra définitif à l'approbation par l'acheteur de la phase Avant-Projet Définitif (APD), selon les dispositions du code de la commande publique et dans les conditions définies à l'article 9.1.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché.

délibération

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs à l'organisation du concours restreint et les articles R.2162-22 et R.2162-24 relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R.2162-20, R.2162-21, R.2172-4 et R.2172-6 du code de la commande publique relatifs à la prime allouée aux participants,

Vu l'article R.2172-2 du code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée,

Vu l'article R.2122-6 du code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès du ou de l'un des lauréat(s) du concours,

Vu la délibération n°2022-130 du 2 décembre 2022 validant le programme de l'assistant à maîtrise d'ouvrage SOFTLOFT-KANTARA-SCE et autorisant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Musée de Préhistoire en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi des travaux via la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passée avec le lauréat du concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 12 décembre 2022 au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE),

Vu les 100 candidatures reçues dans les délais,

Vu le procès-verbal du jury de candidature réuni le 17 février 2023,

Vu les projets des quatre participants admis à concourir reçus dans les délais,

Vu le procès-verbal du jury de projet réuni le 16 juin 2023,

Vu la désignation de l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre représentée par PROJECTILES mandataire du groupement,

Vu l'offre négociée du maître d'œuvre lauréat,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au lauréat désigné du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Musée de Préhistoire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (4 votes CONTRE : Mme LE GOLVAN, Yann GUIMARD, Tom LABORDE, Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement suivant représenté par PROJECTILES :
 - o PROJECTILES architecte mandataire
 - o OCAM architecte cotraitant
 - o EVP bureau d'études structures
 - o ALBERT ET Cie bureau d'études fluides
 - o ACFI courant fort / courant faible
 - o ALTIA acousticien
 - o LUNDI8 conception multimédia et audiovisuels
 - o WA75 graphisme et signalétique
 - o ABRAXAS Concepts éclairage scénographie
 - o POLLEN Paysage paysagiste
 - o BMF économiste de la construction

- D'autoriser le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec PROJECTILES, mandataire du groupement, pour un montant provisoire de 2 049 342,00€ HT soit 2 459 210,40€ TTC incluant les éventuelles missions complémentaires,
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès des différents partenaires,
- D'autoriser le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires notamment le permis de construire,
- De prendre acte que le versement des primes prévues aux participants ayant remis des prestations conformes au règlement de concours a été accordé par le jury lors de sa séance du 16 juin 2023.

M. LUNEAU : « vous trouvez normal d'engager autant d'argent pour un Musée dont on ne voit même pas la couleur en Conseil Municipal ? là le Conseil Municipal va voter, il n'a même pas vu la couleur du projet. »

M. LEPICK : « d'abord, la majorité municipale l'a vu, ensuite, vous l'avez vu aussi, M. LUNEAU, M. GUIMARD puisque vous êtes allés à l'exposition au Musée. Je ne sais pas si Mme LE GOLVAN a eu le temps de passer au Musée mais, on peut très bien effectivement le montrer mais tout le monde l'a vu M. LUNEAU. N'essayez pas de faire des grands effets, ça tombe un peu à plat là. »

M. LUNEAU : « je n'essaye pas de faire des grands effets. Vous avez pris le projet le plus tape à l'œil, il y avait un projet qui s'intégrait bien dans le paysage. »

M. LEPICK : « ce n'est pas moi qui ai pris un projet, il y avait un jury. »

M. LUNEAU : « vous aviez la majorité du Conseil Municipal à voter dans les membres à voix délibérative. »

M. LEPICK : « si c'est pour dire des bêtises comme ça. »

M. LUNEAU : « ah non, ce n'est pas une bêtise. Combien y a-t-il de membres dans la commission appel d'offres ? »

M. LEPICK : « et alors, quel a été le résultat ? »

M. LUNEAU : « le projet le plus envahissant pour l'entrée de la ville. »

M. LEPICK : « ça, parce qu'il ne vous plaît pas. M. LUNEAU, on va arrêter là parce que dans ce jury, il y avait des professionnels. »

M. LUNEAU : « il y en avait un qui était absent. Et l'autre, vous n'avez pas suivi leur avis. Ça a duré ¼ d'heure. »

M. LEPICK : « il y avait des professionnels du Ministère de la Culture, il y avait des sachants. »

M. LUNEAU : « qui n'avaient pas de voix délibérative. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, je vous ai dit que quand je prends la parole, vous vous taisez et ensuite vous reprenez la parole quand je vous la redonne. »

M. LUNEAU : « vous dites beaucoup de bêtises là. »

M. LEPICK : « je vais arrêter le débat. Il y a un code des marchés publics qui organise très précisément ce genre de processus, avec des représentants qui sont désignés par l'Etat, par la Région, par le Département, par le Conseil Municipal. Il y a eu un vote, comme M. SERVAIS vous l'a dit, ces experts et également un certain nombre de conseillers municipaux, dont vous étiez, ont pris une décision en leur âme et conscience, à une très large majorité, pour ce projet. Il ne vous plaît pas, c'est une chose, mais arrêtez d'essayer de faire croire qu'il y a eu des malversations dans cette affaire. C'est un jury qui s'est prononcé de manière je pense totalement transparente, en respectant la loi encore une fois. »

M. LUNEAU : « je n'ai jamais parlé de malversation. Je vous demande combien il y avait de membres à voix délibérative dans ce jury ? »

M. LEPICK : « je ne sais pas. Ce que je peux savoir, c'est qu'il y a eu une très large majorité, y compris des élus, pour ce projet. »

M. LUNEAU : « une très large majorité des élus de votre majorité à voter. »

M. LEPICK : « mais cela ne suffisait pas pour avoir la majorité. »

M. LUNEAU : « bien sûr que si. Et vos experts sont vos conseillers municipaux et nous, on n'a pas le droit de voir le projet en Conseil Municipal ? Vous vous rendez compte que c'est difficilement acceptable pour le denier public, c'est l'argent des impôts de tout le monde. Vous avez pris seul une décision. »

M. GUIMARD : « je suis effectivement allé voir les quatre projets, par contre, PROJECTILES, je ne saurais pas dire lequel c'était. Effectivement, il aurait été intéressant d'avoir au moins la maquette et pour le public. »

M. LEPICK : « on va voir celui qui a été retenu puisque c'est le jury qui a décidé et je suivrai l'avis du jury. Si vous souhaitez voir les quatre projets, vous allez à l'exposition qui existe au Musée, qui est très bien faite. »

M. LUNEAU : « trente personnes se sont précipitées. »

M. LEPICK : « ceux qui étaient intéressés par le sujet. »

M. LUNEAU : « trente personnes qui viennent voir le projet, c'est la majorité des habitants ? »

M. LEPICK : « c'est un peu plus de monde qu'à votre réunion publique sur le stade du Ménéac. »

M. LUNEAU : « il n'y en a pas eu. »

M. LEPICK : « justement. Vous nous aviez promis la Fédération Française de Football à une réunion publique, elle n'a pas eu lieu non plus. »

M. LUNEAU : « ils en ont marre de vous, vous savez. »

Mme DESJARDIN : « je trouve cela inadmissible de parler comme ça. »

M. BUQUEN : « J'ai siégé dans ce Conseil Municipal pour la première fois il y a quarante ans, j'en suis à ma quatrième mandature en deux fois, j'ai vu des situations très différentes, j'ai vu des oppositions très différentes, tout à fait honorables, qui défendaient des points de vue différents de ceux de la municipalité, mais je dois dire que je n'ai jamais vu un ton employé comme celui que vous employez, mon cher collègue, pour vous adresser au Maire. Ce n'est pas convenable. Que nous ne soyons pas d'accord, que nous ayons un avis différent, que nous ayons une opinion différente, c'est la démocratie, c'est le jeu du débat, mais la moindre des choses dans une démocratie, c'est de respecter ses interlocuteurs, c'est de respecter non seulement la fonction, le Maire de Carnac a été élu par la population, puis par le Conseil Municipal, mais aussi la personne. Ce n'est pas convenable. Je voulais simplement dire cela. On peut avoir un débat, on peut échanger et on peut ne pas être d'accord, c'est normal, mais je trouve que, vraiment, en particulier aujourd'hui mais ce n'est pas la première fois, le ton qui est employé va largement au-delà du débat démocratique et cela crée un débat et un climat qui n'est pas sain et pas à la hauteur de notre responsabilité commune vis-à-vis des Carnacois. Donc, je vous demande, en tant que Conseiller Municipal, m'adressant à un collègue, s'il vous plaît, de vous adresser différemment au Maire et de ne pas avoir une suspicion même vis-à-vis de l'ensemble des membres du Conseil qu'ils ne comprennent rien, ne font rien, n'écoutent rien... C'est ce qui est vraiment implicite dans vos propos. Je voulais simplement dire cela et remercie que ce soit noté au procès-verbal. J'émet le vœu que l'on en reste, dans cette enceinte, à un débat démocratique et respectueux des fonctions et des personnes. »

M. LUNEAU : « je vous remercie pour ces remarques et j'adhère à 100%. Vous trouvez normal que je sois obligé d'aller à la gendarmerie pour récupérer des documents qui me sont subtilisés en commission et que la gendarmerie soit obligée d'appeler la collaboratrice du cabinet du Maire pour qu'elle me rende mes documents, vous appelez ça la démocratie ? »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, vous dites vraiment n'importe quoi. Je ne peux pas vous laisser dire des bêtises comme ça. Vous déposez un document en commission urbanisme en demandant qu'il soit paraphé, c'est bien ça ? Il atterrit sur le bureau de ma collaboratrice, en me disant M. LUNEAU souhaite qu'on le paraphe. Je n'ai aucune raison de parapher un document que vous avez apporté en commission. Il est resté pendant 48h sur le bureau de ma collaboratrice à votre disposition, vous l'aviez déposé. J'imagine d'ailleurs que vous aviez une version informatique de ce document ? Et on apprend que vous êtes allé en gendarmerie pour dire qu'on vous a volé un document que vous avez vous-même déposé en commission urbanisme ? J'ai eu les gendarmes à la suite de votre passage, ils m'ont dit : qui est ce clown ? »

M. LUNEAU : « ils m'ont dit la même chose de vous. On a dit d'arrêter les enfantillages, j'avais promis d'essayer, on va en parler après, c'est grave. Je remets un rapport en commission, vous le faites disparaître pour pas qu'il ne soit dans le compte-rendu de la commission, c'est honteux. C'est du vol. »

M. LEPICK : « on va arrêter là. M. LUNEAU, j'ai passé l'âge de faire des enfantillages. »

Mme LE GOLVAN : « j'ai apprécié ce qu'a dit M. BUQUEN, c'est bien de défendre son chef de parti aussi bien que vous l'avez fait. Par contre, à plusieurs reprises, je me suis fait démolir dans ce Conseil, aucun d'entre vous, certains sont venus me voir après parce que c'était une attitude inadmissible de Monsieur le Maire, donc moi je veux bien, en effet, travailler et peut être évidemment essayer d'être courtois. Quand on défend des positions parfois, on est un peu plus vive, mais d'être vive, ce n'est pas insulter et pourtant, toutes ces années... »

M. LEPICK : « je ne vous ai jamais insulté Mme LE GOLVAN. »

Mme LE GOLVAN : « Ah, Monsieur le Maire, vous oubliez. En tous cas j'aurais aimé vous entendre aussi me défendre en tant qu'homme en plus, me défendre quand j'ai été insultée. »

M. LEPICK : « je ne vous ai jamais insulté Mme LE GOLVAN, c'est totalement faux. »

M. LUNEAU : « vous ne voulez pas présenter les projets avant le vote ? »

M. LEPICK : « non. Je pense que ça suffit. Je pense que tous les conseillers municipaux sont un peu fatigués. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-103

Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation préalable

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi ELAN, le SCOT du Pays d'Auray a identifié les SDU — Secteurs Déjà Urbanisés. Il a pris un arrêté en date du 28 décembre 2021 afin d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à délimiter les secteurs déjà urbanisés, ces secteurs étant destinés à accueillir des constructions nouvelles, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergements et d'implantation de services publics.

La commune a décidé de réaliser une évaluation environnementale de sa procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, ce qui implique la nécessité de réaliser une concertation préalable associant les habitants.

Les modalités définies en matière de concertation préalable prévoyaient :

- La tenue d'une réunion publique : celle-ci s'est déroulée le jeudi 11 mai à 18h30 à la salle du Ménéac de Carnac. Elle a rassemblé plus de 300 participants. Au terme de l'exposé par URBACTION, un débat s'est engagé avec la salle sur les critères d'identification des SDU par le SCOT, la méthodologie employée par la commune pour construire les Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'analyse de l'impact environnemental du projet, le potentiel de logements pouvant être réalisés en Secteurs Déjà Urbanisés, la production de logement social en Secteurs Déjà Urbanisés. La Presse locale (Ouest France du 12 mai 2023 et Le Télégramme du 12 mai 2023) s'en est faite l'écho. Aucun des échanges tenus avec la salle au cours de cette réunion ne justifie de modifier le projet de modification simplifiée n°2, les éléments de réponses apportés ayant permis de soulever le bien-fondé des évolutions projetées du PLU.
- La mise à disposition du support de réunion (notice simplifiée de présentation de la modification simplifiée n°2 du PLU) sur le site internet de la commune du 15 mai 2023 au 30 mai 2023 inclus, et la possibilité pour le public de s'exprimer (email, courriers, registre).

Ainsi, une seule observation a été formulée dans le registre, relative à des demandes d'extension du périmètre de la zone Udp du Moustoir, à laquelle la Commune ne peut faire suite dès lors qu'elles ne respectent pas la loi ELAN.

3 courriers ont été adressés à la Mairie :

- Le premier pour contester l'identification d'arbres à protéger au sein de l'OAP en ce que cette protection ferait baisser la valeur de son bien et rendrait inconstructible la parcelle. A l'évidence,

l'élément boisé ne supprime nullement la possibilité de diviser la parcelle ou de la densifier, mais garantit au contraire le maintien d'une trame paysagère et végétale au sein du SDU.

- Le deuxième pour s'assurer de la constructibilité de parcelles au sein du SDU du Moustoir.
- Le troisième pour demander l'extension d'un camping, ce qui est hors sujet au regard de l'objet de la modification simplifiée n°2

13 courriels ont été adressés à la mairie

- Pour demander l'évolution du périmètre du SDU à Kerluis, en considération de ce qui s'apparenterait à une erreur matérielle,
- Pour s'étonner / contester le caractère constructible de Kerluis au regard de l'impact sur l'environnement, l'eau, l'électricité, les déchets,
- Pour demander que le village ancien de Kerluis soit considéré comme un SDU,
- Pour demander la constructibilité de parcelles à Beaumer, ce qui est hors sujet au regard de l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Pour s'étonner de l'intégration de l'hôtel des pins dans Rosnual alors qu'il fait partie du Nignol,
- Pour demander que l'extension de la construction puisse aller jusqu'à 50%-50m², et non seulement ¼ ou 1/3. Sur ce sujet, le requérant a compris, à tort, que les illustrations de projet mises à titre d'exemple dans l'OAP seraient une obligation. Cela est d'autant moins vrai que la demande du requérant portait sur le village du Moustoir, située en AVAP et donc exclue de l'OAP,
- Pour contester la réduction de l'emprise en zone constructible, au bénéfice d'une zone Nm2, l'emprise réduite accueillant une piscine. En effet, la délimitation s'appuie sur le bâti dur apparaissant au cadastre, tandis que les piscines relèvent pour beaucoup d'entre elles du bâti léger ou ne sont pas cadastrées. En cela, la modification simplifiée s'appuie sur la jurisprudence de la loi Littoral en matière d'extension de l'urbanisation en continuité, et pour laquelle les piscines ne sont pas regardées comme faisant partie des constructions prises en compte,
- Pour poser des questions sur les possibilités de division, d'implantation en limite, et sur la date d'entrée en vigueur,
- Pour interroger le choix de rendre constructible les dents creuses des SDU, et regretter que le projet ne prévoit pas la production de logements sociaux dans les dents creuses,
- Pour une demande de changement de zonage avenue de Saint-Colomban, ce qui est hors sujet au regard de l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Pour une demande relative au hameau de Kerallan, ce qui est hors sujet au regard de l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Pour une demande relative à l'OAP n°5 rue du Pô, ce qui est hors sujet au regard de l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Pour signaler un tertre néolithique au Runel sur la parcelle BM231 : la modification simplifiée n°2 du PLU ne modifie pas son classement, qui reste Nm2 (protection du patrimoine néolithique),
- Pour signaler une zone humide présente en frange du Moustoir : la modification simplifiée n°2 du PLU ne modifie pas son classement, qui reste Nzhp.

Ainsi, la concertation préalable ne justifie d'aucun changement à apporter au projet de modification simplifiée n°2 à ce stade. Pour autant, l'enquête publique qui se tiendra ultérieurement permettra au public de déposer ses observations, et au commissaire enquêteur de donner son avis.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-8, L103-2 et L103-3, L153-36 à L153-45,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-850 en date du 28 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 20 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-068 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et déterminant les modalités de concertation préalable sur le fondement de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Organisation d'une réunion publique, celle-ci se tenant le jeudi 11 mai à 18h30 à la salle du Ménéac de Carnac
- Mise à disposition d'une notice simplifiée de présentation du projet (support de la réunion publique) sur le site internet de la commune www.carnac.fr durant 15 jours, ainsi qu'un exemplaire papier consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 15 mai 2023 au mardi 30 mai 2023 inclus
- Possibilité d'adresser toute observation sur le projet du lundi 15 mai 2023 9h00 au mardi 30 mai 2023 17h00, par courrier adressé à la Mairie de Carnac — Place Christian Bonnet — 56340 Carnac ou par

courriel à l'adresse électronique concertation.plu@carnac.fr avec la mention de l'objet (que ce soit par courrier ou par courriel) : « Concertation préalable modification du PLU »,

Entendu le bilan de la concertation exposé par Monsieur le Maire, attestant du respect des modalités définies lors du conseil municipal du 27 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (1 vote CONTRE : Pierre-Léon LUNEAU, 3 ABSTENTIONS : Mme LE GOLVAN, Yann GUIMARD, Tom LABORDE) :

- D'arrêter le bilan de la concertation préalable tel qu'il a été exposé.

Monsieur le maire précise en outre que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

M. LUNEAU : « on n'a pas vu de compte-rendu de la réunion publique. »

M. LEPICK : « nous avons repris les grandes leçons de cette réunion publique et des interventions, cela fait office de compte-rendu. »

M. LUNEAU : « l'avis d'un conseiller municipal d'opposition à cette réunion publique a disparu. »

M. LEPICK : « parce qu'elle était hors sujet tout simplement. »

M. LUNEAU : « j'ai envoyé par e-mail aux membres du Conseil Municipal une note que je vous distribue. Je vous la lis pour qu'elle fasse partie du compte-rendu du Conseil Municipal. Je l'ai envoyée par mail également à la Directrice Générale des Services pour qu'elle soit bien consignée dans les minutes du Conseil Municipal. Donc je constate que ce vendredi 28 juillet 2023, il y a des dysfonctionnements et des irrégularités dans la procédure de la commission urbanisme de la Mairie de Carnac. Ce mail faisant référence au vote en Conseil Municipal, le bilan de fin de concertation préalable de la procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme n°3. Mon avis, en tant qu'élue d'opposition et membre de la commission urbanisme, n'a été ni entendu ni communiqué aux membres du Conseil Municipal. Je conteste le compte-rendu de la commission urbanisme, je prends le rapport de 23 pages « notes et avis sur le projet de délibération de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, PLU et bilan de concertation préalable » que j'ai remis, n'a pas été présenté en commission urbanisme et ma contribution à la réflexion et au travail de concertation n'a donc pas été porté à la connaissance des membres de la commission. L'avis de la commission urbanisme présenté au Conseil Municipal, est donc, par voie de fait, incomplet. Vous contestez cela ? »

M. LEPICK : « nous respectons parfaitement la légalité. »

M. LUNEAU : « l'objectif était de permettre aux membres de la commission urbanisme de débattre sur les différents hameaux dont le classement en secteur déjà urbanisé SDU, irait à l'encontre du code de l'urbanisme et des dispositions de la loi Elan, afin qu'il soit rendu compte de ces avis aux membres du Conseil Municipal. Il n'a pas été diffusé en commission et je vois qu'il n'apparaît pas au compte-rendu de la commission urbanisme. C'est-à-dire que je l'ai envoyé par mail au préalable, je l'ai présenté en commission, on me l'a chipé en disant qu'on allait me le rendre en fin de commission. Je suis allé à la fin de la commission, on m'a dit qu'on allait me le rendre en commission finances, je n'ai rien vu en commission finances, j'ai écrit le lendemain à la collaboratrice du cabinet du Maire qui ne m'a pas répondu. Je l'ai relancée deux jours plus tard, je suis obligé d'aller à la gendarmerie. »

M. LEPICK : « pourquoi nous vous aurions chipé un document que vous avez envoyé par mail à tout le monde ? »

M. LUNEAU : « je remets un rapport que nous avons rédigé avec des personnalités qualifiées qui habitent la commune, qui connaissent la commune, pour dire que la Mairie de Carnac se met dans l'illégalité en forçant le vote. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, calmez-vous. Continuez à lire votre texte. »

M. LUNEAU : « en conséquence, notre assemblée plénière ne peut valablement délibérer sur le point n°9 que nous sommes en train de traiter, modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, bilan de la concertation préalable. Il me semble important de préciser au Conseil Municipal que quatre associations dont l'AALLPA ont engagé un recours en annulation contre la modification simplifiée du SCOT, le Schéma de COhérence Territoriale,

adopté le 7 juillet 2022 par le Pays d'Auray dont la communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique, AQTA fait partie et dont la commune de Carnac fait partie aussi, de fait. Donc il ne me semble pas judicieux pour la commune de Carnac d'aller donner du grain à moudre à ce recours au Tribunal Administratif, encore une fois, en faisant voter en Conseil des choses qui nous mettraient dans l'illégalité. Avez-vous une idée sur la question ? »

M. LEPICK : « avant de passer au vote ? non, je n'en ai pas. »

Mme LE GOLVAN : « par rapport aux SDU, je suis allée faire un peu le tour des villages, voir un peu ce que cela représentait, c'était compliqué je trouvais de définir, de voir le périmètre, parce que quand on voit le périmètre, c'est tout le village, donc j'ai compris qu'en fait un SDU ne peut être défini que quand il y avait une trentaine de maisons donc c'est pour cela qu'on prend tout l'ensemble et je me suis arrêtée plus précisément au Moustoir parce que là c'était assez parlant. C'est-à-dire que quand on arrive au Moustoir, sur la droite quand on part de Carnac, ce sont des maisons plutôt modernes, plutôt récentes et là les SDU, c'est-à-dire de pouvoir faire des constructions nouvelles, cela peut s'y prêter, par contre, du côté village où tout est en pierres, c'est vrai cela me paraissait un peu compliqué. J'ai superposé les cartes de l'AVAP avec le SDU, un SDU rend constructible toute la zone, comme à Clouarnac, donc tout est constructible. Par contre, quand on superpose avec l'AVAP, on se rend compte que finalement, c'est peau de chagrin, ce n'est pas tout à fait aussi simple que ça. Ça, c'était ma première remarque. Deuxième chose, on nous a dit, lors de la réunion publique, qu'il y aurait à peu près 40 maisons si je me souviens bien, 40 nouvelles constructions. »

M. LEPICK : « oui, c'est le consultant qui nous a dit cela. C'est un calcul approximatif. »

Mme LE GOLVAN : « ce qui aurait été intéressant cela aurait été justement de formaliser sur les cartes SDU, là où cela est possible, parce qu'il y aura confusion dans la tête des gens en se disant tout est constructible dans les hameaux alors que dans les faits, ce n'est pas tout à fait ça. »

M. LEPICK : « il l'a très bien expliqué. On ne peut pas le faire, c'est aux gens de déposer un projet d'extension de décider où ils veulent le faire. J'ai discuté avec les gens à l'issue de cette réunion, tout le monde a bien compris que cela ouvrirait une perspective de constructibilité au même titre que quand vous avez un terrain constructible de X m², il y a un coefficient que vous pouvez utiliser pour construire et puis le reste n'est pas constructible. Ce n'est pas parce que tout le terrain est constructible que vous pouvez construire sur l'intégralité du terrain. C'est exactement les mêmes principes pour les SDU, c'est-à-dire, cela offre une possibilité d'extension de construction mais elle est limitée, d'abord au regard de la construction existante et ensuite aux termes des règles d'urbanisme. Les gens ont parfaitement compris qu'ils ne vont pas pouvoir construire une maison sur quelques dizaines de mètres carrés. En tout cas, c'est ce que j'ai retenu de la réunion. »

Mme LE GOLVAN : « alors justement, le plus difficile en urbanisme, c'est d'appliquer la règle et M. DURAND, pendant les six années que j'ai fait en commission urbanisme, le plus difficile c'était d'agiter le drapeau « doit respecter l'environnement architectural ». Je reviens donc au Moustoir, quand on voit au Moustoir la partie gauche qui est quand même magnifique, ce ne sont que des maisons en pierre, l'exigence sera celle-là ? nous n'avons pas tous les mêmes goûts et couleurs alors est ce que, de respecter l'environnement architectural ce sera aussi de commencer à respecter les matériaux utilisés dans le même village ? Là, cela changerait les choses et comme vous modifiez votre PLU, si on notait ça plutôt que de dire, doit respecter l'environnement architectural mais si on mettait la mention « doit utiliser les matériaux à l'identique de ce qui existe », ce serait plus juste en tous cas. »

M. DURAND : « d'une part, l'ABF y veille obligatoirement. Il y veille justement pour respecter les matériaux de construction. Il ne faut pas oublier que quand il y aura des divisions, il y a toutes les règles d'urbanisme à respecter, le CES, il y a également le coefficient d'imperméabilisation, donc cela va réduire les maisons, ça je suis d'accord avec vous. Mais il y a quand même des grands terrains du côté du Moustoir sur la gauche, la partie du fond, il y a des terrains constructibles. Il n'y en a pas beaucoup, je suis d'accord avec vous. Sur l'ensemble, il y en a dix quand même, dix SDU, quand on dit 40, ça ne fait pas beaucoup effectivement. Ça correspond à peu près à 4 par SDU, on n'y est pas loin. »

Mme LE GOLVAN : « j'y suis allé, quand on voit la jolie longère qu'il y a juste sur la droite et le terrain, alors je ne savais pas si c'était un commun de village, du coup j'ai demandé la carte des communs de village parce que j'avais l'impression quand même qu'à cet endroit-là, cela pouvait être un commun de village auparavant donc ça, on ne peut pas y toucher. »

M. DURAND : « vous parlez du terrain qui est au milieu ? Il y a un terrain côté rue qui est constructible. Elle est dans le SDU, elle a un terrain constructible. Maintenant, le terrain qui est au milieu qui est l'emplacement de l'ancienne Chapelle, Sylvie peut en parler à ma place, elle connaît bien les lieux, là ce ne sera pas possible de construire évidemment. C'est un secteur protégé. »

Mme LE GOLVAN : « mais alors, quand je reprends l'exemple parce que du coup ça ramène au début de ma présentation, si on voit ce terrain près de cette très belle longère, on fait quoi ? on autorise une maison moderne ? ou demande-t-on à l'identique de la longère ? c'est toute la subtilité. »

M. LEPICK : « je ne sais pas si vous étiez jusqu'à la fin, à la fin il a présenté le cahier des charges architectural dans lequel, effectivement, on impose un certain nombre de considérations architecturales et également de matières, Michel en parlera beaucoup mieux que moi, qui fait qu'on ne peut pas faire de l'ultra contemporain à certains endroits et tout cela c'est dans la notice des SDU. »

M. DURAND : « obligatoirement, c'est là que rentre l'avis de l'ABF et il sera impartial. On pourra construire, en l'occurrence au Moustoir, des constructions en pierres, c'est clair, c'est évident. Autant sur la partie droite, ce sont des maisons récentes, elles ont été faites dans les dix, vingt ans en arrière et là ce n'est pas le même intérêt patrimonial. Il n'y en a pas beaucoup, mais il y en a et il y a des possibilités. »

M. LUNEAU : « ce qui semble difficile à comprendre, la moitié des secteurs déjà urbanisés identifiés par la commune de Carnac qui les proposent au SCOT, au Schéma de COhérence Territoriale, sur la moitié de ses hameaux, enfin, sur la moitié des dix hameaux, il y en a la moitié où vous ne pouvez rien faire. On promet aux carnacois, aux carnacoises une potentielle constructibilité qui n'aura pas lieu. Le code de l'urbanisme est clair, les principes de la loi ELAN sont clairs et je trouve cela vraiment pas sport, pardonnez-moi l'expression, d'aller promettre de la constructibilité qui n'aura pas lieu. »

M. DURAND : « j'ai eu un rendez-vous avec une personne de Kerluir il n'y a pas si longtemps que ça, il y a à peu près quinze jours, trois semaines, elle regrette. Elle regrette un SDU parce que ça donne la possibilité d'une construction. Elle a une vue directement sur le Tumulus, ça va la cacher. Elle est embêtée. Alors que là, il y a des possibilités de faire deux maisons, c'est deux grands terrains. »

M. LEPICK : « dans cette affaire, on respecte la loi. C'est la loi ELAN qui a fixé les modalités, nous ne faisons que l'appliquer. C'est vrai que nous avons un vrai problème dans certains villages de construction ou même d'utilisation des dents creuses, c'est un problème qui est pérenne depuis l'interprétation par le Tribunal Administratif de la notion de village au titre de la loi Littoral, c'est vrai qu'on a des terrains qui sont en friche aujourd'hui qui appartiennent à des carnacois et qui pourraient être lotis. Mais nous avons toujours dit, y compris pendant cette réunion que l'extension de l'urbanisme était extrêmement limitée, très encadré par la loi et qu'il ne s'agira pas de faire beaucoup de choses. Mais vous savez, M. LUNEAU, pour certaines personnes, pouvoir agrandir, faire un garage ou agrandir une pièce supplémentaire, ce sont des choses qui sont importantes. On l'a vu pendant la réunion et après avec la discussion avec les gens, c'est attendu avec beaucoup d'impatience dans les villages. »

M. LUNEAU : « j'étais à cette réunion et je le sais aussi, mais ce que je ne comprends pas c'est pourquoi vous faites la promesse que ça va être possible alors qu'on sait déjà que ça ne le sera pas. »

M. LEPICK : « quelle promesse ? »

M. LUNEAU : « on est en train de vous dire, enfin je suis en train de vous rendre compte que vous faites une liste des hameaux, vous la soumettez au SCOT, le SCOT la valide et il y a une partie des hameaux où ça ne sera pas possible. »

M. LEPICK : « je ne comprends rien à ce que vous dites. »

M. LUNEAU : « c'est étonnant. Je pense que c'est une partie de l'explication. »

M. GUIMARD : « une petite remarque, souvent, en commission urbanisme, on nous oppose le fait que le projet est légal, malgré le fait que ce soit un peu moche, si on peut dire, je crains un peu que, quand bien même vous nous dites, typiquement au Moustoir ça restera en pierres, on présente des projets qui soient dans la légalité du SCOT, de la loi ELAN, de l'ABF et de tout le monde mais qu'en fait cela ne respecte pas l'architecture globale. »

M. LEPICK : « c'est ce qu'on beaucoup de mal à vivre parfois certains conseillers municipaux qui participent aux commissions d'urbanisme, mais je pense que M. GUIMARD et Mme LE GOLVAN vous le savez, un permis de construire est instruit en droit, pas en « je n'aime pas le bleu » ou « ça ce n'est pas joli ». Donc, c'est vrai que c'est parfois frustrant, je le comprends aussi, il y a des choses, des propositions architecturales que je n'aime pas non plus et souvent Michel vient me voir en me disant ce n'est pas beau sauf que, pour refuser et vous le savez un permis, il faut une raison légale. Donc, si vous refusez un permis à quelqu'un qui a déposé un permis qui respecte parfaitement le règlement, le PLU, vous êtes sûr de perdre devant le Tribunal Administratif. Ce qu'on peut faire et c'est ce que Michel fait assez souvent, c'est d'aller voir le propriétaire en disant bon votre permis est légal mais est-ce que vous pourriez modifier ça et ça, on le fait en permanence. Après, encore une fois, un permis, ça s'instruit en droit, malheureusement. »

Mme LE GOLVAN : « oui, mais dans le PLU, pour chaque zonage, c'est écrit, presque toutes les pages d'ailleurs, « doit respecter l'environnement architectural ». »

M. LEPICK : « sauf que légalement Mme LE GOLVAN, c'est très compliqué, c'est quoi exactement ? cette marge de manœuvre, ça nous permet de négocier avec les déposataires et de faire en sorte de les faire évoluer vers ce qu'on souhaiterait et ce qui est souhaitable mais dans le cadre de l'AVAP et dans le cadre des SDU, c'est très, très encadré quand même, parce que l'Architecte des Bâtiments de France a son mot à dire, il est indépendant, il est hermétique aux pressions de nos concitoyens et c'est pour ça qu'il intervient sur ces dossiers, il est le garant du respect de l'intégrité architecturale. Mais bon, je sais très bien que ça m'est arrivé d'être aussi frustré, de signer un permis que je ne trouvais pas formidable. Encore une fois, on l'instruit en droit. »

Mme LE GOLVAN : « oui, mais il y a la petite phrase, si vous le voulez, vous pouvez l'utiliser. »

M. LEPICK : « ça tient rarement devant une juridiction, c'est ça le problème. »

UNEA
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-104

Objet : Cession de la parcelle BH 278 rue de Courdiec à Madame DAUDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le délaissé de voirie cadastré BH 279 représentant 140 m² situé devant la propriété de Mme Anne DAUDIN, 64 rue de Courdiec ne représente aucun intérêt pour la commune,

Considérant la proposition faite à Mme Anne DAUDIN future propriétaire des parcelles BH 278 et 280, situées 64 rue de Courdiec, de lui céder la parcelle BH 279 de 140 m² au prix de 80 €/m²,

Considérant le courrier de Mme Anne DAUDIN du 29 mai 2023 acceptant la proposition de la commune d'acquérir la parcelle BH 279 au prix de 80 €/m², soit 11 200 €,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 20 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De céder à Mme Anne DAUDIN la parcelle cadastrée BH 279 de 140 m², au prix de 80 €/m², soit 11 200 €,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de Mme Anne DAUDIN,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



M. LUNEAU : « combien de logements vont être construits au-dessus de la crèche ? On a le parc Bellevue qui fête ses 20 ans au moins, parce qu'il faudra un rond-point un jour ici ? »

M. DURAND : « un rond-point à quel endroit ? »

M. LUNEAU : « combien de logements la mandature va-t-elle construire ? 140 logements ? »

M. DURAND : « la sortie de Bellevue ne sort pas par-là, déjà d'une part, elle sort par l'autre côté et il y a une autre entrée qui est un peu plus basse. »

M. LE JEAN : « Avec Michel et Sylvie, dans le futur projet de Bellevue, il avait été prévu plusieurs entrées et plusieurs sorties pour éviter justement cette problématique. On est en train de travailler, ce n'est pas encore finalisé, loin de là. La rue de Courdiec n'est pas très large. »

M. LUNEAU : « si tout va bien, donc Bellevue, combien de logements ? Livré quand ? Parce qu'on arrive à être très précis sur les dates de livraison ici. On fête les 20 ans du projet. »

M. LEPICK : « c'est un dossier très compliqué. A Bellevue, déjà les acquisitions sont en cours, il faut acquérir les terrains et il y a quelques terrains où il y a des indivisions un petit peu compliquées. Mais, c'est en bonne voie et j'ai bon espoir de premiers coups de pioche en 2025. Peut-être même avant. »

M. LUNEAU : « est ce qu'on profite de céder un morceau de terrain communal à un particulier pour un petit changement à Carnac ; une invitation très cordiale à garer les voitures dans les jardins parce qu'on dépense 100.000 € pour faire une étude pour les pistes cyclables, beaucoup de carnaçais et de carnaçaises trouvent qu'il se passe quand même pas grand-chose et qu'on sait que si les habitants de Carnac changent un petit peu et j'en fais partie, se mettent à se garer dans le jardin, on fait de la place pour les vélos pour zéro euro. Ce qui est quand même assez génial. »

M. LEPICK : « on le fait tout le temps M. LUNEAU. »

M. LUNEAU : « est-ce que quand la commune cède à un prix très, très amical un morceau de terrain, on peut en même temps mettre une petite mention en disant à condition de garer la voiture dans le jardin. »

M. LEPICK : « c'est déjà une obligation légale. »

M. DURAND : « c'est une obligation dans les règles d'urbanisme. »

M. LEPICK : « on invite nos citoyens à le faire très régulièrement, y compris dans ma rue. »

M. LUNEAU : « ça marche ? »

M. LEPICK : « non, ça ne marche pas parce que les gens ne sont pas toujours très citoyens. »

M. LUNEAU : « c'est une vraie question parce qu'on sait que l'on ferait de la place pour les vélos. »

M. LEPICK : « faut commencer par le faire soi-même déjà avant d'inviter les autres à le faire. »

M. LUNEAU : « vous l'aviez évoqué en réunion publique, c'est une mesure impopulaire que vous ne prenez pas et c'est peut-être le moment de le mettre, de voir ce que ça raconte. »

M. DURAND : « je suis étonné Pierre-Léon de ce genre de réflexions, tu fais partie de la commission urbanisme, tu vois bien qu'à chaque fois on parle des stationnements, qu'on contrôle les stationnements. Ce n'est pas inconnu pour toi quand même ? Tu poses la question de savoir si on demande de rentrer les voitures, c'est une obligation mais tu le sais bien. »

M. LUNEAU : « d'accord, c'est déjà obligatoire, d'accord. »

M. GUIMARD : « donc, si j'ai bien compris ton explication, on va lui vendre le terrain pour qu'elle puisse faire une autre ouverture pour un accès plus facile à son logement, c'est ça ? »

M. DURAND : « elle ne fait pas une autre ouverture, elle va inévitablement boucher celle qui est existante, c'est un tout petit carré qui est là, que tu connais bien. Donc elle va boucher celui-là et faire son entrée ici de façon à faire quelque chose de moins pentu pour gagner 5,5 m de hauteur, pour éviter d'avoir une pente. »

M. GUIMARD : « on va avoir un petit souci quand même, c'est que légalement, on n'a pas le droit de faire une deuxième ouverture. »

M. LEPICK : « c'est pour cela qu'elle n'en fera pas deux. »

M. DURAND : « c'est pour ça que je te dis, elle va boucher celle-là obligatoirement, parce qu'il y a moins de 50 m. »

M. LEPICK : « Yann, tu sais très bien qu'on le fera respecter. »

M. GUIMARD : « j'ai déjà vu des choses. »

M. DURAND : « obligatoirement, ce sera une DP. Je te tiendrai au courant. »

M. LUNEAU : « qui est-ce qui définit le prix de cession ? »

M. LEPICK : « c'est sur l'avis des Domaines, en fonction de l'avis des Domaines, on est tenu par ça. En général, on connaît à peu près le prix. Un délaissé comme ça, ça ne vaut pas grand-chose, ça coûte à la commune parce qu'il faut l'entretenir, il faut le faucher. Autant, on essaye d'acquérir des terrains quand ils sont stratégiques, ou quand il y a une surface suffisante, là, ça fait partie des choses dont on ne peut rien faire. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-105

Objet : Convention de servitude de passage avec ENEDIS – Parking des Lucioles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la convention de servitude de passage annexée à signer avec la société ENEDIS pour l'implantation d'un coffret de comptage pour les bornes IRVE ainsi qu'un coffret réseau sur la parcelle BD 1166 située en bordure du parking des Lucioles,
Vu la nécessité de régulariser par un acte notarié la servitude de passage précitée afin qu'elle soit publiée au Service de Publicité Foncière,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de servitude de passage avec ENEDIS pour l'implantation d'un coffret de comptage pour les bornes IRVE ainsi qu'un coffret réseau sur la parcelle BD 1166 située en bordure du parking des Lucioles,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-106

Objet : Procédure de déclassement d'un chemin communal à Kerbois – Ouverture d'une enquête publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10
Considérant que le chemin communal bordant les parcelles A 234-235-236-237-238-239-240-241 et 708 propriétés de M. et Mme HARSCOUEY est inclus dans leur exploitation, sise à Kerbois,
Considérant la nécessité pour M. et Mme HARSCOUEY de régulariser cette situation, la commune doit procéder à un déclassement du chemin communal afin de pouvoir céder l'emprise,
Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture d'une enquête publique,
Vu le plan annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Le Maire à lancer une procédure de déclassement d'un chemin communal à Kerbois,
- D'autoriser Le Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique,



M. LUNEAU : « de quand date la construction, le bâtiment agricole qui traverse le chemin qu'on distingue, on le devine, a-t-on l'année de construction de ce bâtiment-là ? »

M. DURAND : « celui-là est relativement récent, il doit avoir dans les trente ans. Il n'a pas été construit sur le chemin, il n'y avait pas de chemin, c'est pour ça. »

M. LUNEAU : « le cadastre dit qu'il y a un chemin mais il n'y a pas de chemin ? »

M. LEPICK : « le cadastre est truffé d'erreurs et d'ailleurs, il n'a pas de valeur juridique. Si vous connaissiez bien le cadastre de Carnac M. LUNEAU, il est truffé d'erreurs, on en trouve quasiment toutes les semaines. Il n'y a pas de chemin à cet endroit-là, sinon, évidemment, on garderait le chemin. »

M. LUNEAU : « pour aller où ? »

M. DURAND : « il s'arrêterait quelque part ici, là, c'est la voie ferrée. Il n'y a pas de passage de la voie ferrée non plus. Donc, ce n'est même pas pour un entretien, au début je pensais que cela aurait pu être prévu pour l'entretien de la voie mais ça ne l'est même pas. »

M. LEPICK : « l'autre point, c'est qu'on a vraiment besoin que de jeunes agriculteurs s'installent, ça leur facilite leur installation, à ce titre, dans la mesure où je pense que ceux qui se sont rendus sur place ont pu constater qu'il n'y a pas de chemin, qu'il ne débouche sur rien, je pense qu'il faut tout faire pour que ces jeunes agriculteurs puissent s'installer et continuer à travailler sur la commune. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-107

Objet : Convention de servitude de passage avec ENEDIS – rue de l'Oppidum

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la convention de servitude de passage annexée à signer avec la société ENEDIS pour la réalisation du

branchement électrique pour Bouygues Télécom sur la parcelle AC 827 située en bordure de la rue de l'Oppidum,
Vu la nécessité de régulariser par un acte notarié la servitude de passage précitée afin qu'elle soit publiée au Service de Publicité Foncière,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de servitude de passage avec ENEDIS pour la réalisation du branchement électrique pour Bouygues Télécom sur la parcelle AC 827 située en bordure de la rue de l'Oppidum,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-108

Objet : Personnel communal - Modification du tableau des emplois au 1^{er} août 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,
Vu la délibération N° 2020-121 du 25 septembre 2020 instituant un tableau des emplois au sein des services de la commune de Carnac,
Considérant que le tableau des emplois reflète l'organisation des services de la commune et fixe l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services,
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des départs en retraite, mutation, évolutions et besoins des services,
Considérant que la présente modification porte :

- Le recrutement effectif d'un conducteur d'engin au Centre Technique Municipal dont le poste était non pourvu depuis plusieurs mois,
- La modification d'un poste d'agent d'accueil en adjoint à la responsable de la médiathèque,
- La modification d'un poste de médiateur en responsable des médiateurs au sein du Musée,
- Le recrutement effectif de la chargée de mission auprès de la Direction Générale des Services,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier à compter du 1er août 2023 le tableau des emplois tel que joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Mme LE GOLVAN : « je voulais juste avoir une précision, quand vous dites le recrutement effectif de la chargée de mission, pourquoi recrutement effectif ? qu'est ce que ça veut dire par rapport à son statut actuel ? »

Il est répondu que le poste avait été créé lors du Conseil Municipal de mars et elle est arrivée entre temps. Cela veut dire que le poste a été affecté.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-109

Objet : Budget Annexe Musée – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le budget annexe du Musée,
Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Remboursement prestation ANPE	T.49	2007	140 €
Total			140 €

Considérant qu'il y a lieu d'admettre cette somme en non-valeur,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur le montant du titre de recettes porté sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 140.00 €.
- D'indiquer que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget annexe du Musée 2023.

M. LEPICK : « le dossier du camping des pins avance, nous sommes en négociation finale avec les propriétaires, nous devrions être à même de signer un compromis dans les mois qui viennent. »

M. GUIMARD : « du coup, pour l'été prochain, cela paraît compliqué. »

M. LEPICK : « j'aimerais bien mais en effet. »

M. LUNEAU : « je voudrais remercier l'assistance du Conseil Municipal qui est de plus en plus nombreuse et ça fait chaud au cœur de voir que de plus en plus d'habitants s'intéressent, au point de venir au Conseil Municipal, pour voir son déroulé. »

M. LEPICK : « il y en a toujours eu M. LUNEAU. »

M. LUNEAU : « il va falloir rajouter des chaises. C'est presque autant que les amis du Musée pour venir voir le nouveau projet et bravo pour cette attractivité. Est-ce qu'on peut leur donner une idée de la date du prochain Conseil Municipal ? Une estimation ? »

M. LEPICK : « non. »

M. LUNEAU : « il y en aura en août ? »

M. LEPICK : « non, je ne pense pas. »

M. LUNEAU : « en septembre ? »

M. LEPICK : « oui, peut-être. »

M. LUNEAU : « nous aurons peut-être un Conseil Municipal en septembre. »

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 19h33.

Le Maire

Olivier LEPICK

Le Secrétaire de séance

Christophe RICHARD